

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)



INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

INSTITUT SPECIALISE AUTONOME DE LA CIMA
BP : 1575 – TEL : (237) 22.20.71.52 – FAX (237) 22.20.71.51
YAOUNDE / REPUBLIQUE DU CAMEROUN



CYCLE III/ DESS A

(Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurances)
XVIII PROMOTION (2006-2008)

MEMOIRE DE FIN D' ETUDES

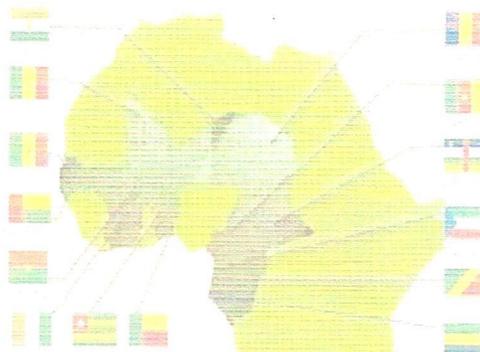
THEME :

***LE NOUVEAU TRE : ATOUTS OU FREINS AU DEVELOPPEMENT DE
L'ASSURANCE INCENDIE DANS LE MARCHE CIMA ?***

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN ASSURANCES

PRESENTE ET SOUTENU PAR

Mr. Aboubacar SALAMI



SOUS LA DIRECTION DE

Mr. Doh C. HUNKPORTIE
Directeur Technique
GTA-C2A TOGO

YAOUNDE, 5 Novembre 2008

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)



INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

INSTITUT SPECIALISE AUTONOME DE LA CIMA
BP : 1575 – TEL : (237) 22.20.71.52 – FAX (237) 22.20.71.51
YAOUNDE / REPUBLIQUE DU CAMEROUN



CYCLE III/ DESS A

(Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurances)
(XVIII PROMOTION (2006-2008))

MEMOIRE DE FIN D' ETUDES

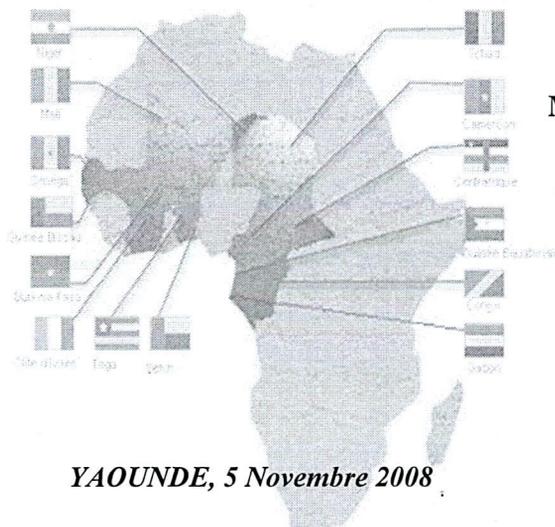
THEME :

***LE NOUVEAU TRE : ATOUTS OU FREINS AU DEVELOPPEMENT DE
L'ASSURANCE INCENDIE DANS LE MARCHE CIMA ?***

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPÉCIALISEES EN ASSURANCES

PRESENTE ET SOUTENU PAR

Mr. Aboubacar SALAMI



SOUS LA DIRECTION DE

Mr. Doh C. HUNKPORTIE
Directeur Technique
GTA-C2A TOGO

YAOUNDE, 5 Novembre 2008

AVANT PROPOS

Le DESSA est un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurance. Il est un diplôme international délivré par l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé (CAMEROUN).

Créé en 1972, l'IIA a pour mission de former et de mettre à la disposition des Etats membres de la CIMA des cadres hautement qualifiés capables de diriger des compagnies d'assurances.

La formation en vue de l'obtention du DESSA, qui dure deux ans comprend une période de formation théorique qui s'étale généralement sur seize mois et une période de stage pratique de six mois, en milieu professionnel afin de permettre à l'étudiant de toucher aux réalités de l'entreprise. C'est dans ce cadre que la demande formulée par la Direction Nationale des Assurances du TOGO a été acceptée par la compagnie d'assurance GTA-C2A qui a bien voulu nous accueillir dans ses locaux afin que notre stage s'y déroule normalement jusqu'à son terme.

Au cours de notre stage, le thème « **Le nouveau TRE : atouts ou freins au développement de l'assurance incendie dans le marché CIMA ?** » est celui qui a retenu notre attention, thème qui a fait l'objet du présent mémoire qui se trouve être le résultat de cinq mois de stage.

TABLE DES ABREVIATIONS

APSAD	Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances de Dommages
CICA-RE	Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CSI	Convention Spéciale Incendie
ERP	Etablissement Recevant du Public
FANAF	Fédération des sociétés d'Assurances de droit National Africaines
FNB	Fédération Nationale de Bâtiment
IGH	Immeuble de Grandes Hauteurs
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MIGA	Multilateral Investment Guarantee Agency
RC	Responsabilité Civile
RI	Risque Industriel
RLO	Risques Locatifs Ordinaires
RLS	Risques Locatifs Supplémentaires
RPC	Règle Proportionnelle de Capitaux
RPP	Règle Proportionnelle de Prime
TA	Tarifcation Analytique
TRE	Traité d'Assurance Incendie des Risques d'Entreprises

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	i
TABLE DES ABREVIATIONS.....	ii
SOMMAIRE.....	iii
DEDICACE.....	iv
REMERCIEMENTS.....	v
RESUME.....	vi
INTRODUCTION.....	1
REVUE DE LITTERATURE.....	4
PREMIERE PARTIE: ASSURANCE INCENDIE ; SES SPECIFICITES ET SON EVOLUTION.....	6
Chapitre premier : Le bien fondé de l'assurance incendie.....	8
Section 1 : La présentation de l'assurance incendie.....	8
§1: L'historique de l'assurance incendie.....	8
§2 : Notions générales sur l'assurance incendie.....	9
Section 2 : Les garanties de l'assurance incendie (TRE version 2004).....	11
§1 : La garantie de base de l'assurance incendie selon le nouveau TRE.....	11
§2 : Les garanties complémentaires de l'assurance incendie des risques d'entreprises.....	12
Chapitre second: Les différentes étapes de l'élaboration du nouveau TRE.....	15
Section 1 : Du tarif rouge au TRE (version 1996).....	15
§ 1 : Les insuffisances liées du tarif rouge.....	15
§2- LES APPORTS DU TRE (version 1996).....	18
Section 2 : Evolution du TRE de 1996 à 2004.....	21
§1 : Champ d'application.....	21
§2 : Critères de tarification et nombre de rubriques.....	21
DEUXIEME PARTIE : L'IMPACT DU NOUVEAU TRE SUR L'ASSURANCE INCENDIE EN ZONE CIMA.....	22
Chapitre premier : La pratique actuelle et les problèmes en matière de tarification incendie.....	24
Section 1 : La pratique actuelle en matière de tarification incendie.....	24
§1 : La tarification de base.....	25
§2 : Les garanties proposées et offertes et leur niveau de couverture.....	28
Section 2 : Problèmes nés de la pratique actuelle de l'assurance incendie des risques d'entreprises dans la zone CIMA.....	31
§1 : Problèmes liés à la tarification.....	31
§2 : Problèmes liés aux garanties offertes dans la zone CIMA.....	32
Chapitre second : Les atouts et les besoins d'adaptation du nouveau TRE en zone CIMA.....	34
Section 1 : Atouts du nouveau TRE pour l'assurance incendie en zone CIMA.....	34
§1 : Véritable outil d'intégration et d'uniformisation.....	34
§2 : Méthodologie à suivre pour l'élaboration d'un indice RI propre à la zone CIMA.....	36
Section 2 : Besoins d'adaptations du nouveau TRE en zone CIMA.....	40
§1 : Tarif de base incendie des risques d'entreprises en zone CIMA.....	40
§2 : Garanties particulières à notre zone et leur couverture adéquate.....	42
CONCLUSION.....	48
BIBLIOGRAPHIE.....	50
ANNEXES.....	52

DEDICACE

- ▶ A mon père Lessy SALAMI, qui depuis ma tendre enfance a toujours été là pour m'encourager dans mes études ;

- ▶ A ma mère Fatoumata KAMARA, la première femme que j'ai aimée et que j'aime beaucoup et qui a succombé pendant que j'étais à l'IIA pour ma formation. Paix à son âme, qu'ALLAH lui pardonne ses péchés et lui accorde le paradis ;

- ▶ A tous mes oncles et tantes ;

- ▶ A tous mes cousins et cousines ;

- ▶ A tous mes frères et sœurs : Ramanou, Youssouf, Aïcha, Awa, Zénabou, Mariama et Nafissatou ;

- ▶ A tous mes camarades de classe avec qui j'ai traversé cette épreuve ;

- ▶ A tous mes amis (es) qui m'ont toujours soutenu et réconforté.

REMERCIEMENTS

Avant de passer aux remerciements individuels, nous tenons tout d'abord à adresser notre plus grande reconnaissance à ALLAH, qui nous a toujours servi de protecteur, de guide et nous a permis d'arriver jusque là.

Ce travail a été rendu possible grâce, au concours, à l'aide et à la disponibilité de certaines personnes que nous prions de trouver ici l'expression de notre profonde reconnaissance. Nos sincères remerciements vont à :

- Monsieur DOSSOU-YOVO Roger Jean-Raoul, Directeur Général de l'Institut International des Assurances (IIA) pour la bonne formation reçue et à tout le personnel administratif et enseignant pour leur disponibilité permanente et dévouement constant;
- Monsieur BAKOU, Président du Groupe AMSA pour tout ce qu'il a fait et continue de faire pour moi ;
- Monsieur SOW Ibrahima, Directeur Général de GTA-C2A pour son soutien constant et permanent et à tout le personnel de GTA-C2A ;
- Monsieur HUNKPORTIE Doh Carlos, Directeur Technique au GTA-C2A, qui a accepté d'être mon directeur de mémoire
- Monsieur ASSOUMANA Hassane, Souscripteur Fac à la CICA-RE, pour sa disponibilité et participation dans la recherche des informations nécessaires et utiles et son appui technique ;
- Madame BOSSO, Directrice Financière de GTA-C2A pour toute son aide ;
- Madame BAMAZI, qui a accepté me présenter au concours d'entrée à l'IIA.
- Nous tenons à remercier particulièrement Mr NDIOMO Pierre pour sa spéciale contribution

Nos remerciements vont également à toutes les personnes qui ont de près ou de loin contribué à l'élaboration de ce mémoire.

RESUME

La présente étude comporte deux parties. La première partie parle des spécificités et de l'évolution de l'assurance incendie ; la deuxième elle, traite de l'impact du nouveau TRE sur le développement de l'assurance incendie dans le marché CIMA

La première partie développe le bien fondé de l'assurance incendie à travers la présentation de l'assurance incendie et les garanties accordées au titre de l'assurance incendie selon la version 2004 du TRE.

La deuxième partie se concentre dans un premier temps sur les problèmes en matière de tarification incendie des risques d'entreprises, problèmes nés de la pratique actuelle de cette tarification dans le marché et en second lieu sur les atouts et besoins d'adaptation du nouveau TRE en zone CIMA.

Les quelques adaptations proposées notamment l'élaboration d'un indice RI propre à la CIMA et la conception d'un nouveau tarif de base peuvent et doivent, nous y croyons, aider à terme à la mise sur pied d'un TRE propre à la zone CIMA.

INTRODUCTION

En assurance Incendie, les risques sont classés en deux (02) communautés : les risques industriels ou d'entreprise et les risques simples et ceux à caractère industriel ou commercial n'entrant pas dans la première catégorie. La limite entre ces deux (02) communautés est déterminée par l'application d'un indice appelé « Indice des Risques industriels » ou plus communément « Indice RI ».

Introduit en 2004 dans la communauté européenne, le nouveau TRE «Traité des Risques d'Entreprises» a commencé à s'imposer petit à petit aux assureurs africains par le biais de la réassurance. Cette imposition a tout son sens quand on sait que la réassurance a un caractère international. La réassurance se définissant comme «l'opération par laquelle une partie appelée cédante ou l'assureur cède à une partie le réassureur tout ou partie des risques qu'il s'est engagé à couvrir».

Au risque de voir se refuser la garantie du réassureur africain ou international les années à venir, les assureurs africains se doivent d'accepter mieux encore de chercher à maîtriser le nouveau TRE le plus rapidement possible. En effet cette nouvelle forme de cotation est une contrainte du marché de la réassurance, mieux du marché international de l'assurance et la réassurance.

Il convient donc que les réassureurs de la zone CIMA en particulier la CICA-RE de part son statut l'impose sans plus tarder sur tout le marché de la zone.

Aujourd'hui, l'application de ce nouvel instrument s'avère nécessaire, pour plusieurs raisons:

- Le TRE «édition 2004» a remplacé le TRE «édition 1996» qui a remplacé le Tarif Rouge;
- Les taux du TRE sont exprimés en prime pure et, ceci va dans le sens de la politique de tarification à mettre en œuvre dans notre marché qui devient de plus en plus concurrentiel;
- Le TRE est accepté sans réserve et dans sa totalité par le marché de la réassurance qui est l'assureur final des risques industriels.

Il restera néanmoins aux entreprises d'adapter au sein de la CIMA ; la forme, les clauses etc.... et remplacer toute référence à l'APSAD et aux textes français par des références appropriées.

Désormais tous les assureurs de la CIMA devront se conformer voire se familiariser à cette nouvelle exigence internationale.

La CICA-RE a donc la lourde tâche de vulgariser cette nouvelle technique de cotation, en accentuant la formation des cadres des compagnies d'assurance pour la maîtrise de ce nouvel outil.

D'ailleurs l'initiative prise par l'IIA d'introduire depuis 2000, dans ses programmes d'enseignement le nouveau TRE est à saluer et cela montre combien, les autorités de ce grand institut prennent à cœur le développement de l'assurance en général et en particulier de celle incendie dans la zone.

Nous pourrions donc aisément comprendre pourquoi la quasi-totalité des sociétés n'appliquent pas cette nouvelle technique. Pour preuve sur le marché togolais aucun assureur ne l'applique. Pire encore bon nombre ignorent même son existence. Du coup, tous les risques d'entreprises sont directement tarifés par les réassureurs, ce qui naturellement n'honore pas nos compagnies. Nos cadres d'assurances se plaisent juste à s'intéresser aux risques de moindre importance à savoir : les risques simples de bureau et ceux d'habitation.

Ainsi donc le problème de la cotation des risques incendie se pose avec acuité sur le marché togolais de l'assurance car les cadres d'assurance méconnaissent l'existence du nouveau TRE qui pourtant, n'est pas très différent du TRE de 1996.

Ce qui explique les raisons qui nous ont poussé à choisir ce thème : **«Le nouveau TRE : atouts ou freins au développement de l'assurance incendie dans le marché CIMA ?»**.

C'est surtout dans le but d'informer les sociétés de l'existence de cette nouvelle technique et mieux, de ses atouts, vu sa simplicité en forme (trois tomes en un) et sa relative simplicité en fond. Aussi ferons-nous une étude de tarification et une proposition de tarif de base des risques d'entreprises.

Dans le but de mener à bien notre travail nous avons jugé bon de le scinder en deux grandes parties :

- la première partie sera consacrée aux spécificités et à l'évolution de l'assurance incendie version TRE «édition 2004».
- la seconde s'intéressera à l'impact du nouveau TRE sur l'assurance incendie en zone CIMA.

REVUE DE LITTÉRATURE

A) Définition et informations sur le RI

L'indice RI « Risque Industriel », comme son nom l'indique est un signe indicateur : c'est le nombre indiquant le rapport entre le prix moyen unitaire d'un article donné à une période donnée et celui de ce même article à une période choisie comme base où il est exprimé. L'indice RI est un indice propre à l'assurance Incendie, plus particulièrement destiné aux risques d'entreprises, entré en vigueur le 1^{er} avril 1975.

La FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) publie les valeurs de l'indice RI devant entrer en vigueur respectivement les 1^{er} avril, 1^{er} Juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier suivants.

B) Domaines d'utilisation de l'indice RI

L'indice RI est utilisé par le marché des assurances dans les cinq domaines suivants :

- 1- L'adaptation périodique du tarif des risques industriels ;
- 2- Les assurances avec adaptation périodique ;
- 3- Les assurances après estimation préalable ;
- 4- L'adaptation à chaque échéance principale des franchises dans les contrats qui ne comportent pas la convention d'adaptation périodique ;
- 5- La modification des seuils de passage en francs du tarif des risques simples en tarif des risques industriels.

C) Les procédures de règlement de sinistre

• Le règlement de gré à gré

Dans le règlement de gré à gré, assuré et assureur se mettent d'accord directement sur le montant des indemnités.

Ce mode de règlement est réservé aux petits sinistres.

• **L'expertise amiable contradictoire**

Elle intervient lorsque le gré à gré n'aboutit pas.

Ici, chaque partie désigne et paye son expert. La garantie « honoraires d'expert » est importante pour l'assuré. Les deux experts travaillent en commun. Contradictoirement ils travaillent à la constatation et à l'estimation des dommages.

• **La tierce expertise amiable**

Elle intervient lorsque des points de désaccord subsistent à l'issue de l'issue de l'expertise contradictoire. Ces points étant mentionnés dans le procès verbal d'expertise (PV) contradictoire établi lors de l'expertise amiable contradictoire. Si le désaccord s'étend à la nomination du Tiers-Expert, c'est alors le président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance qui le nomme sur requête de la partie la plus diligente.

• **L'expertise judiciaire**

Elle intervient soit lorsque la tierce expertise n'aboutit pas à un consensus, soit lorsqu'un différend apparaît à propos des garanties du contrat ou des responsabilités.

Le président du tribunal compétent désigne alors un ou plusieurs experts choisis sur une liste d'experts agréés. Ces experts travaillent seuls après avoir recueilli les dires des experts amiables auxquels ils ne sont pas liés.

**PREMIERE PARTIE: ASSURANCE INCENDIE ; SES
SPECIFICITES ET SON EVOLUTION**

Cette première partie titrée : Assurance incendie ; ses spécificités et son évolution, est composée de deux chapitres comportant chacun deux sections.

Nous aborderons à tour de rôle le bien fondé de l'assurance incendie (Chapitre premier) et les différentes étapes de l'élaboration du nouveau TRE (Chapitre second).

Chapitre premier : Le bien fondé de l'assurance incendie

L'assurance incendie fait partie de l'assurance des dommages et y occupe une place très importante. La garantie dommages incendie est incluse dans tous les contrats Multirisques Habitations (MRH). C'est une garantie incontournable aussi bien en Europe qu'en Afrique en ce qui concerne les contrats MRH. D'ailleurs jusqu'à une période récente le contrat incendie constituait le principal contrat de protection du patrimoine. Ce besoin de protection a tout son sens en raison de la nature particulière du risque incendie. Bien que de fréquence peu élevée les risques incendies ont un coût moyen important.

L'assurance incendie vise la protection du patrimoine de l'entreprise. Son utilité ne peut être appréciée qu'à travers d'une part la présentation de l'assurance incendie (Section 1) et d'autre part les garanties y afférentes (Section 2).

Section 1 : La présentation de l'assurance incendie

L'assurance incendie ne saurait être présentée de façon exhaustive sans tenir compte de son historique, ses généralités et ses particularités.

§1: L'historique de l'assurance incendie

L'assurance incendie est née à la suite du célèbre incendie de Londres qui eut lieu en 1666, et qui a duré 4 jours. Bien entendu plusieurs événements ont précédés celui de Londres. En effet, de tout temps l'incendie a été une calamité grave qui a toujours marqué l'existence humaine.

A : Les incendies ayant marqué le monde

L'histoire nous enseigne que nombreux sont les incendies qui ont marqué le monde. C'est ainsi que nous pouvons citer des exemples. De tous ces événements aux conséquences graves c'est l'incendie de Londres en 1666 qui fut à l'origine de la création de la première société d'assurance incendie. Il fut appelé le «grand incendie de Londres».

B : La naissance de l'assurance incendie

Le grand incendie de Londres est une forte conflagration qui frappa le centre de Londres du dimanche 2 septembre au mercredi 5 septembre 1666. Le feu ravagea la Cité de Londres à l'intérieur du vieux mur romain et menaça, sans toutefois les atteindre, le quartier aristocratique de Westminster (aujourd'hui le West End), le palais du roi Charles II, et la plupart des quartiers pauvres de banlieue. Il consuma 13 200 maisons, 87 églises paroissiales, la cathédrale Saint-Paul, et la majorité des bâtiments des autorités de la Cité. On estime qu'il détruisit les maisons d'environ 70.000 des 80.000 habitants de la Cité. Le feu débuta dans la boulangerie de Thomas Farriner (ou Farynor), dans Pudding Lane, peu après minuit, le 2 septembre, et se propagea rapidement. C'est ce terrible accident qui donna naissance à la première compagnie d'assurance au monde à Londres en 1666.

Après ce bref historique sur l'assurance, il convient de s'intéresser aux notions générales sur l'assurance incendie.

§2 : Notions générales sur l'assurance incendie

Cette sous section composée de trois parties nous amènera à parler successivement de la nature des événements garantis, du contrat d'assurance contre incendie et enfin des règles proportionnelles.

A : La nature des événements garantis

Il est important de ne pas confondre les événements toujours garantis, correspondant au « risque de base », et les événements faisant l'objet d'extension, dénommés « risques accessoires » (ou garanties annexes).

En revanche, ne sont pas garantis :

- les simples brûlures occasionnées par le contact du feu ou la trop grande proximité d'un foyer, les brûlures de cigarette ou occasionnées par un fer à repasser laissé branché par mégarde. Néanmoins ces dommages peuvent être pris en charge au titre d'une garantie «risques ménagers» ;
- les bris de glace dus à un excès de chaleur sans qu'il y ait eu embrasement voisin ;
- les objets accidentellement tombés dans une cheminée ;
- les incendies directement occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et autres cataclysmes (Code CIMA, Article 50) ;

De même il faut noter que certains dommages qui ne proviennent pas directement des flammes sont pris en charge :

-
- les dommages causés par la fumée dégagée par l'incendie (cette garantie est cependant optionnelle) ;
 - les dommages matériels causés par les secours et les mesures de sauvetage (Code CIMA, Article 47) aux objets compris dans l'assurance – par exemple, les dommages causés par les pompiers qui ont défoncé la porte et inondé l'appartement;
 - la perte ou la disparition des objets assurés pendant l'incendie, sauf si l'assureur «*prouve que cette perte ou cette disparition est provenue d'un vol* » (Code CIMA, Article 48).

Aussi faut-il noter que les contrats d'assurance incendie peuvent librement prévoir d'autres exclusions. Sachez cependant que les clauses d'exclusion trop générales ne sont pas valables car elles ne remplissent pas le caractère nécessairement formel et limité exigé par le code CIMA.

S'il est vrai que certaines exclusions sont rachetables d'autres dites absolues comme celles ci-dessous ne le sont pas :

- les dommages corporels : leur couverture relève de l'assurance de personne ou de responsabilité ;
- les dommages intentionnels causés par l'assuré (ou avec sa complicité) «dommages exclus de tout contrat d'assurance ;
- les amendes (responsabilité pénale inassurable) ;
- le risque atomique.

Cet aperçu sur les notions générales de l'assurance incendie nous amène à voir de près ce que c'est un contrat d'assurance contre incendie.

B : Le contrat d'assurance contre l'incendie

Le contrat d'assurance incendie est un contrat d'indemnités dont le but est de garantir les dommages causés par l'incendie, l'explosion et la foudre aux biens immobiliers et mobiliers désignés dans le contrat.

Ainsi, l'assurance incendie a cette particularité de mettre à la fois en jeu : des assurances de biens, des assurances de responsabilité et celles de dommages immatériels.

Les assurances de biens couvrent les biens appartenant à l'assuré (ou aux personnes habitant sous son toit), celles de responsabilité garantissent les dommages causés à des biens appartenant à des tiers et engageant la Responsabilité Civile (délictuelle, quasi délictuelle ou contractuelle) de l'assuré et en dernier lieu ; les assureurs de dommages immatériels sont en risque pour des préjudices «non matériels » mais consécutifs à un incendie, une explosion ou foudre, tels que la perte des loyers, la perte d'exploitation pour ne citer que ceux là. Ce sont en général des préjudices financiers.

Section 2 : Les garanties de l'assurance incendie (TRE version 2004)

Dans cette partie, il s'agira d'explorer les deux grandes catégories de garanties contenues généralement dans un contrat d'assurance incendie.

Nous parlerons d'abord des garanties de base incendie selon le nouveau TRE (§1) et ensuite des garanties complémentaires de l'assurance incendie (§2).

§1 : La garantie de base de l'assurance incendie selon le nouveau TRE

La garantie de base de l'assurance contre incendie.

L'incendie proprement dit, la chute de la foudre, de l'explosion et coups d'eau des appareils à vapeur. Au titre de cette garantie de base, l'assureur couvre les dommages matériels causés par vapeur, y compris les dommages résultant d'ACTES DE TERRORISME OU d'ATTENTATS, lorsque ces actes s'expriment sous la forme d'un évènement couvert au titre de la garantie de base.

Sont considérés comme dommages matériels causés par l'incendie:

- les destructions rendues nécessaires pour lutter contre l'incendie et sa propagation (dégâts dus aux eaux d'extinction, murs abattus, portes et fenêtres endommagées par les sauveteurs...);
- les dégâts dus:
 - à la fumée (murs recouverts de suie, asphyxie des animaux etc. ;
 - à l'excès de la chaleur causé par l'incendie (bris de vitres, de glaces etc.). ;
- la perte ou la disparition des objets assurés, survenus pendant un incendie, sauf si les dits objets ont été volés.

Il convient de signaler que la preuve (et non la simple allégation) du vol est à la charge de l'assureur. Aussi, en l'absence de preuve, l'assuré conserve t-il ses droits à l'indemnité;

En ce qui concerne la chute de la foudre l'assureur ne couvre que les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe et mécanique de celle-ci. L'assureur est en risque même si la chute de la foudre n'est pas suivie d'incendie. Toutefois il importe de noter que l'objet couvert doit être directement atteint par la foudre. Sont donc exclus les dommages d'ordre électrique, lorsqu'ils n'ont été que la conséquence des effets de la foudre circulant par électricité canalisée.

Comme dommages d'explosions nous avons entre autres:

- ceux des gaz, servant notamment à l'éclairage et au chauffage;
- ceux de la dynamite ou des autres explosifs analogues, sauf si ces produits sont détenus ou utilisés par l'assuré dans le cadre d'activités illégales ou répréhensibles;
- ceux des matières ou substances qui peuvent sous certaines conditions exploser (essence, produits chimiques, sciure de bois etc.);
- ceux des appareils à vapeur, y compris le coup d'eau. Le coup d'eau est le phénomène qui provoque l'éclatement des cylindres d'une machine à la suite de la transformation subite en eau, de la vapeur qu'ils contiennent.

Aussi, cette garantie s'étend-elle aux dommages occasionnés par les fuites accidentelles des installations d'extinction automatique à eau (sprinklers), à condition que ces installations soient conformes aux règles acceptées en la matière par les assureurs locaux et en permanence maintenues en parfait état de fonctionnement.

La garantie de base, bien que fournie en contenu, semble ne pas faire l'objet d'une couverture complète pour l'assuré. En effet elle ne couvre que les dommages causés aux biens de l'assuré du fait des événements de base. La garantie de base est de ce fait encore appelée assurance de biens. D'où l'existence d'autres garanties (garanties optionnelles ou complémentaires) qui viennent comme leur nom l'indique, compléter la garantie de base.

§2 : Les garanties complémentaires de l'assurance incendie des risques d'entreprises

Les garanties complémentaires peuvent se regrouper en deux grandes catégories à savoir : Les assurances de responsabilité et les assurances de frais et pertes annexes, encore appelées « dommages immatérielles ».

Un contrat d'assurance incendie peut couvrir trois types de responsabilités (la responsabilité du locataire, la responsabilité du propriétaire et enfin la responsabilité vis-à-vis des voisins et tiers).

La première responsabilité trouve son fondement dans les articles 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil. Il s'agit d'une présomption de responsabilité. Le propriétaire n'a pas à prouver la faute du locataire.

Si le locataire, occupant partiel, en combinant les dispositions des articles 1733 et 1734 peut s'exonérer en apportant la preuve de l'un des cinq cas suivants : le cas de force majeure ou cas fortuit, le vice de construction, le feu communiqué par un bâtiment voisin, le point de départ de l'incendie chez un autre locataire et le non démarrage du sinistre dans ses locaux ; le locataire, occupant total, n'a que trois cas d'exonération possible : le cas de force majeure, le vice de construction et le feu communiqué par une maison voisine. La garantie Risques Locatifs Ordinaires (RLO) obligatoire pour tout locataire (occupant partiel ou total), est soumise à l'application de la Règle Proportionnelle des Capitaux (RPC) alors que la garantie Risques Locatifs Supplémentaires (RLS) est non obligatoire et spécifique au locataire partiel. La responsabilité du propriétaire de nature contractuelle, vise généralement les dommages subis par le mobilier personnel du ou des locataires. Ainsi le locataire victime n'a pas à prouver la faute du propriétaire mais juste l'existence du vice de construction ou du défaut d'entretien, et son lien avec le sinistre. Cette responsabilité se fonde sur les articles 1719 et 1721 du Code civil, le propriétaire peut être responsable des dommages subis par ses locataires en cas de vice de construction ou d'un défaut d'entretien. Pour cette responsabilité la garantie proposée par l'assureur est «recours des locataires» et n'est pas soumise à l'application de la RPC.

L'article 1384 du Code civil, alinéa 2 et 3 dispose : « le détenteur d'un bien mobilier ou immobilier dans lequel un incendie a pris naissance, ne sera responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou la faute de personnes dont il est responsable».

Ainsi, la garantie recours des voisins et des tiers, souscrite par le locataire et/ou le propriétaire couvre la responsabilité civile encourue par l'assuré en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, à la suite d'un incendie ou d'une explosion prenant naissance dans les biens garantis au contrat, avec dérogation faite de la RPC.

Pour une couverture complète l'assureur incendie a prévu d'autres extensions de garanties qui viennent en complément de celles citées plus haut.

Les assurances des frais et des pertes.

Comme assurances des frais et pertes nous avons :

- l'extension perte d'usage. Souscrite généralement par le propriétaire, en cas de sinistre l'indemnité est versée pendant le temps nécessaire aux travaux, avec un maximum d'une année. Le capital assuré doit être égal à la valeur locative annuelle de ses locaux, sous peine de l'application de la RPC. Le locataire quant à lui sera couvert par l'extension « frais de déplacement et de relogement ».
- la perte de loyers comme extension souscrite par le propriétaire, en cas de sinistre, l'assureur l'indemnise des loyers perdus pendant la durée des travaux nécessaires et pendant un maximum d'une année.
- la garantie des pertes indirectes couvre les frais réels, mais difficiles à chiffrer tels que : les déplacements supplémentaires, les pertes de temps pour les formalités, l'achat de petites fournitures les frais de téléphone, de courrier. Au titre de cette garantie un pourcentage, de 5 à 15% au maximum, sera appliqué au montant des dommages directs garantis pour majorer les sommes dues à l'assuré.

Deux modalités d'assurances sont proposées à cet effet. La garantie forfaitaire n'exigeant pas la présentation de justificatifs par l'assuré, le pourcentage étant à 10%, voire même 5% pour les marchandises et la garantie sur justificatifs où le pourcentage en général de 10% est appliqué à la fois au bâtiment, au matériel et aux marchandises.

- fort de la garantie honoraires d'experts, l'assuré a le droit de désigner son propre expert qui viendra défendre ses intérêts auprès de l'expert désigné par l'assureur. Cette garantie prévoit le remboursement des honoraires de l'expert choisi par l'assuré à concurrence de 5% du montant des dommages sans application de la RPC.

Chapitre second: Les différentes étapes de l'élaboration du nouveau TRE

La tarification des risques en incendie des entreprises présente des difficultés certaines, vu la complexité de la chose elle-même. En témoigne les fluctuations en matière de classification des risques en assurance incendie des risques d'entreprises. C'est ainsi qu'on note différentes modifications qui ont conduit à l'élaboration du nouveau TRE en vigueur depuis 2004 dans la zone Union Européenne. Le nouveau TRE a été élaboré pour pallier les insuffisances du TRE de 1996 qui avait permis d'améliorer, voire corriger les insuffisances du tarif rouge.

Section 1 : Du tarif rouge au TRE (version 1996)

Dans cette section à deux paragraphes nous parlerons, en premier lieu des insuffisances du tarif rouge et en second lieu des apports du TRE (version 1996).

§ 1 : Les insuffisances liées du tarif rouge

Le tarif rouge mis au point par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) en 1979, était utilisé dans la plupart des marchés de la CIMA, soit pour des tarifications spéciales, soit pour certains risques spéciaux, pour respecter les lois de la concurrence. Le tarif rouge est un tarif de référence et non un tarif obligatoire. La classification des risques faite par le tarif rouge, à l'image des tarifs précédents, est faite sur la base de l'usage, avec des seuils des capitaux qui font basculer une entreprise soit en risque simple soit en risque industriel (A), des insuffisances auxquelles il faut ajouter l'énormité des rubriques du tarif analytique (B).

A : Les insuffisances liées à la classification

La classification des risques en assurance incendie dans le tarif rouge, présente des insuffisances du fait d'une part, qu'elle est basée sur l'usage (I), d'autre part, il est prévu des seuils de capitaux permettant de placer un risque donné dans telle ou telle branche de risques (II).

I- La classification basée sur l'usage

Elle classe les risques en assurance incendie en trois grandes branches : les risques simples ou ordinaires, les risques commerciaux et les risques industriels et assimilés.

On retrouve dans les risques simples ou ordinaires, les habitations, les écoles, les dispensaires.

Les risques commerciaux comme leur nom l'indique regroupent toutes les habitations à usage commercial.

Les risques industriels et assimilés comprennent tous les autres risques qui ne se trouvent ni dans les risques simples, ni dans les risques commerciaux. Il s'agit par exemple des Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH) et les Etablissements Recevant du Public (ERP).

La classification sur la base de l'usage a pour principal inconvénient de faire en sorte qu'une petite cordonnerie risque de payer la même prime qu'une fabrique industrielle, ce qui serait une trop grande injustice eu égard à la différence de l'importance du risque dans l'une ou l'autre entreprise. C'est d'ailleurs pour pallier cette anomalie que l'APSAD en France a mis au point un autre type de classification qui, tout en tenant compte de l'usage, a pondéré par l'accumulation de valeur. Cette classification distingue deux branches : les risques simples et ceux industriels. Les premiers sont constitués des habitations, les petits commerces et les exploitations agricoles. Les seconds comprennent les usines, les gros commerçants, les I.G.H et d'une manière générale, tous les risques trop importants pour rentrer dans la catégorie des risques simples.

Précisons que dans le cadre de l'harmonisation, l'APSAD a défini un nouveau classement depuis 1990 en trois parties :

- les risques simples qui regroupent les habitations, les commerces et les PME-PMI ;
- les risques agricoles ;
- les risques d'entreprises remplaçant la branche des risques industriels plus restrictives dans le sens de l'étendue des garanties.

II- L'utilisation des seuils de capitaux

Le tarif rouge a prévu des seuils de capitaux faisant basculer une entreprise soit en risque simple, soit en risque industriel. L'utilisation des seuils de capitaux a vocation à permettre une meilleure classification des risques. Elle peut produire un effet contraire à celui espéré.

Considérons deux entreprises A et B toutes proches du seuil des capitaux pouvant les faire basculer d'un risque simple à un risque d'entreprise. Alors supposons que A soit très proche mais inférieur au seuil, alors que B tout aussi proche du seuil soit légèrement supérieur au seuil. Automatiquement l'entreprise A sera classée en risque simple et l'entreprise B en risque industriel avec ce que cela a comme conséquence au niveau des primes à payer. Pour une légère différence de capitaux, deux entreprises se retrouvent l'une dans une branche et l'autre dans une autre branche. En définitive, l'utilisation des seuils de capitaux peut se révéler être une source d'inégalité.

B- Le trop grand nombre de rubriques du tarif rouge

Entre autres insuffisances du tarif rouge, il faut relever le nombre important des rubriques. Le tarif rouge est un gros classeur rouge. Les entreprises sont classées par rubrique selon leurs activités. Il contient au total 345 rubriques. Les entreprises sont classées aussi par fascicule selon la famille d'activité. Les classements sont par ordre alphabétique pour faciliter la consultation.

Il faut avouer que le recours à l'ordre alphabétique a réduit les difficultés de consultation sans pour autant les éliminer. Il suffit de voir le nombre de rubriques. Le tarif rouge est un document volumineux. Il est très peu pratique et peu commode. On se retrouve difficilement à travers un document volumineux dans lequel les entreprises sont classées par rubriques (au total 345) selon leurs activités et par fascicule selon la famille d'activité.

Malheureusement certains marchés de la CIMA utilisent encore le tarif rouge, ou pire des tarifications spéciales pour certains risques spéciaux. C'est l'exemple du risque Société Nationale des Phosphates du TOGO. L'on imagine toutes les difficultés que rencontrent ces utilisateurs du tarif rouge.

Heureusement l'APSAD a mis au point un certain nombre de traités dont le TRE qui, en prenant en compte les insuffisances du tarif rouge, a fait des apports significatifs en ce qui concerne la tarification des risques d'entreprises.

§2- LES APPORTS DU TRE (version 1996)

L'assemblée plénière, dans la perspective de l'Europe 92 a mis au point un certain nombre de traités d'assurance pour la tarification à savoir le traité des risques simples (1986), le traité des risques agricoles (1987) et le traité des risques d'entreprises (1990). Depuis 1996, il existe une nouvelle version du traité des risques d'entreprises, TRE version 1996 qui est une mise à jour du traité de 1990. Ainsi le TRE, prenant en compte les insuffisances des différents tarifs, a-t-il fait des apports importants au domaine de la tarification des risques en assurance incendie, tant par son contenu (A) que par la facilité d'utilisation qui en résulte (B).

A- Les apports liés au contenu

Le TRE version 1996, est une mise à jour du traité de 1990 dont les modifications essentielles ont tenu compte des données récentes qu'il va falloir aborder avant de traiter de son contenu proprement dit.

A1- La prise en compte des données récentes

Les données récentes dont il s'agit et qui ont été prises en considération par le TRE nouvelle version peuvent être divisées en deux groupes à savoir les données légales et les données techniques.

Concernant les données légales, le TRE version 1996 a pris en considération les nouvelles lois et réglementations en matière d'assurance ainsi que les nouvelles conditions générales et spécifiques d'incendie de 1996.

Relativement aux données purement techniques, il faut signaler que les taux indiqués sont des taux techniques. Les taux techniques sont déterminés à partir de nouveaux taux de primes pures issus des dernières statistiques exploitées.

Evidemment la prise en compte par le TRE des données légales ou réglementaires et des données techniques les plus récentes, permet une tarification plus juste. Certes, les difficultés liées à la tarification n'ont pas toutes disparues mais, nous sommes dans une situation bien meilleure par rapport à celle des anciens tarifs qui ont connus une époque de balbutiement en matière de tarification des risques d'entreprises en incendie. Il suffit de voir le contenu proprement dit du TRE version 1996.

A2- Le contenu proprement dit du TRE version 1996.

S'inspirant de la présentation du traité européen de 1984 appelé modèle européen d'évaluation des risques industriels et commerciaux, le TRE de 1996 est composé de trois tomes :

- Le tome I : « risques directs : dispositions générales et clauses » ;
- Le tome II est relatif à l'assurance des « pertes d'exploitation » ;
- Le tome III : « tarification analytique », il regroupe par famille d'activités les éléments permettant de tarifier individuellement chaque activité.

Le tarif qui s'applique à toutes les activités figurant au tome III, détermine les critères nécessaires pour la fixation du taux de prime pure, les garanties et responsabilités applicables, les biens pouvant être assurés et les modalités particulières d'assurances.

Il recense les activités assurables regroupées par familles. Toutes les activités communes formant une famille de risques sont prises en compte par les mêmes statistiques permettant de déterminer leur taux propre.

Le TRE regroupe ainsi 146 rubriques ou classes d'activités réparties en 11 fascicules relatifs aux familles suivantes :

- Fascicule 0 : Extraction et préparation de minerais et minéraux divers, de combustibles minéraux solides, Métallurgie ;
- Fascicule 1 : Production de matériaux de construction, Industrie des céramiques, Industries du verre ;
- Fascicule 2 : Travail des métaux, Industries électriques et électroniques, Construction automobile, aéronautique et navale, Carrosserie et réparation de véhicules en tout genre, Garage et station service ;
- Fascicule 3 : Industries chimiques et parachimiques, Transformation de matières plastiques et caoutchouc ;
- Fascicule 4 : Industries textiles, Bonneterie, Confection de vêtements et autres articles textiles ;
- Fascicule 5 : Industries du papier et du carton, Imprimeries, Industries de cuir et du délainage ;
- Fascicule 6 : Industries du bois ;
- Fascicule 7 : Industries agro-alimentaires ;
- Fascicule 8 : Traitement des déchets urbains et industriels, Production et distribution

d'énergie ;

- Fascicule 9 : Autres risques d'entreprises ;
- Fascicule 10 : Services généraux et risques annexes concourant à l'exploitation de l'établissement assuré.

Chaque famille sous-classe plusieurs rubriques. Par exemple, dans la famille industrie du papier et carton, imprimerie, cuir et délainage, on trouve les 11 activités suivantes :

- . fabrique de papier et carton, pâte à papier ;
- . assemblage, brochage, reliure ;
- . transformation de papiers et cartons ;
- . photographie ;
- . sérigraphie ;
- . Impression (typographie, offset, héliogravure, flexographie) ;
- . Industrie du cuir et des peaux ;
- . délainage de peaux de mouton, lavage et carbonisage de laine ;
- . fabrication des articles chaussants ;
- . maroquinerie ;
- . récupération de vieux papier.

Des apports, du TRE lié à son contenu, il résulte une utilisation plus facile par rapport aux anciens tarifs.

B: L'utilisation plus facile du TRE

Le TRE comporte 146 rubriques. Comparativement au tarif rouge qui comporte 345 rubriques, le TRE offre une plus grande facilité d'utilisation. Il est de loin, plus facile de manipuler un document de 146 rubriques que de 345 rubriques. Les 146 rubriques ou classes d'activité sont réparties en 11 fascicules représentant 11 familles d'activités. Toutes les activités se retrouvent dans les 11 fascicules. Il suffit de se référer aux fascicules correspondant à une famille d'activités et de chercher dans les rubriques sous classées dans le fascicule pour retrouver l'activité recherchée. Le TRE est tout simplement plus commode que les anciens tarifs.

Section 2 : Evolution du TRE de 1996 à 2004

Cette évolution est remarquable au niveau du champ d'application (§1) et au niveau des critères de tarification, et du nombre de rubriques (§2) pour ne citer que ceux-là.

§1 : Champ d'application

Désormais, avec le TRE de 2004 la valeur du contenu est passée de 1 000 fois la valeur en franc français de l'indice RI à 150 fois la valeur en euros de l'indice RI.

Ainsi le nouveau traité s'applique aux risques :

- où s'exerce une activité visée à la tarification analytique et
- dont le contenu assuré ou non, a une valeur au moins égale à 150 fois la valeur en euros de l'indice RI.

§2 : Critères de tarification et nombre de rubriques

Les critères de tarification ont été revus et améliorés. C'est le cas par exemple des taux de majoration et de rabais applicables au code de construction. Le nouveau TRE enregistre moins de taux que le TRE de 1996.

Avec le nouveau TRE la tarification analytique ne comporte plus que 141 rubriques réparties en 10 fascicules, contrairement à l'ancien TRE où on avait 146 rubriques réparties en 11 fascicules.

Toute la question à présent est de savoir comment les compagnies africaines pourront-elles utiliser le TRE et en faire un meilleur usage. Ne faudra t-il pas une adaptation du TRE aux réalités africaines, étant donné qu'il est conçu à partir des réalités occidentales ?

**DEUXIEME PARTIE : L'IMPACT DU NOUVEAU TRE SUR
L'ASSURANCE INCENDIE EN ZONE CIMA**

La tarification des risques en incendie se fait à partir d'un ensemble de règles complexes contenues dans le TRE (nouvelle version). Ce nouveau traité a été précédé d'autres traités dont il est venu corriger les insuffisances.

Le TRE étant mis au point sur la base de réalités occidentales, il serait raisonnable de l'adapter aux réalités africaines pour en tirer le plus grand profit.

Ainsi sera t-il question dans cette partie à tour de rôle de la pratique actuelle et des problèmes en matière de tarification en incendie (Chapitre premier) et des atouts et besoins d'adaptation du nouveau TRE en zone CIMA (Chapitre deuxième).

Chapitre premier : La pratique actuelle et les problèmes en matière de tarification incendie

Globalement, la démarche du marché CIMA en matière de tarification incendie est basée sur la méthodologie française.

Cependant, si en France, des dispositions nouvelles de mise à jour, de révisions sont régulièrement introduites par les professionnels des assurances, dans la zone CIMA, la pratique du tarificateur de la plupart des pays de la zone n'a pas suivi la même évolution.

Des déséquilibres importants sont nés de cette pratique et se sont fortement accentués avec la dévaluation du franc CFA.

Section 1 : La pratique actuelle en matière de tarification incendie

Le TRE s'applique aux risques remplissant les deux conditions suivantes :

- l'activité abritant le risque figurant parmi les activités visées à la tarification analytique (TA) ;
- le contenu (matériel et/ou marchandises) du risque, assuré ou non, a une valeur supérieure ou égale à 150 fois la valeur en euros de l'indice RI. Rappelons qu'au 1^{er} Octobre 2008 l'indice valait 5185 euros.

Telles sont les dispositions du nouveau TRE (version 2004), en ce qui concerne son champ d'application. Ainsi pouvons-nous appliquer le TRE aux risques d'entreprises en Afrique toutes les fois que les risques concernés remplissent les conditions d'applicabilité du TRE, c'est-à-dire les conditions ci-dessus. C'est bien là une conclusion simple qui pourtant cache beaucoup de choses.

Le TRE a été conçu pour être utilisé en France. Sa conception a tenu compte des réalités occidentales. Or l'Afrique a ses propres réalités. Il est clair que certaines réalités sont identiques des deux côtés. Le problème se pose lorsqu'il s'agit d'appliquer le TRE dans son Intégralité, sans modification sur le marché de la CIMA et sans tenir compte des réalités spécifiques aux différentes composantes du marché CIMA.

L'application du TRE aux risques d'entreprises en Afrique est possible et même normale dans une certaine limite. Lorsqu'on considère par exemple les tarifs appliqués, il n'y

a pas à priori de problèmes particuliers. Par contre, en ce qui concerne les garanties offertes, il est permis de se poser un certain nombre de questions.

Pour plus de clarté, il va falloir relever dans un premier temps la quasi-absence de problèmes liés à la tarification (§1) et dans un second temps, la question des garanties proposées et offertes.

§1 : La tarification de base

En général, le tarificateur incendie dans la majorité des pays de la zone CIMA, utilise deux, des trois tarifs d'origine française. Il s'agit du tarif des risques simples, du tarif des risques industriels et enfin du traité d'assurance incendie des risques d'entreprises.

A- Le tarif des risques simples

Encore appelé tarif blanc, il a le mérite de s'appliquer aux risques ordinaires de peu d'importance à savoir :

- Les habitations simples,
- Les petits commerces et artisans,
- Les cabinets de profession libérale,
- Les petites fabrications ...

Ce tarif sert de base à d'autres modèles de tarification dans les contrats de garantie multirisques.

B- Le tarif des risques industriels

Encore appelé tarif rouge, ce tarif est plus utilisé dans la plupart des sociétés d'assurance de la zone, mais bien sûr avec quelques modifications et d'adaptations, et cela à cause d'une part de l'absence de nouveaux risques dans la plupart de nos pays et d'autre part de la concurrence déloyale qui ne cesse de gagner un grand nombre de compagnies de la zone. Tout porte à croire que les sociétés ont oublié ou négligent les fondamentaux de l'assurance. Aujourd'hui nous assistons à un délaissement de la bonne tarification au profit du chiffre d'affaires. L'essentiel c'est de faire du chiffre d'affaires et cela à n'importe quel prix.

Il est utilisé pour la tarification incendie de toutes les autres catégories de risques d'importance supérieure à celle des risques simples. Ainsi ce tarif présente-t-il une nomenclature de catégories de risques classées selon la nature de l'activité, le type de l'industrie, et le niveau de protection contre l'incendie.

C- Le traité d'assurance incendie des risques d'entreprises

Introduit en France depuis les années 90, le TRE a subi des modifications régulières, tant au niveau de la forme (on est passé d'un TRE à trois tomes séparés l'un de l'autre à un TRE toujours en trois tomes mais cette fois en un), c'est la présentation physique du TRE nouvelle version (2004); qu'au niveau du fond où d'importantes modifications et améliorations ont été apportées. C'est ainsi qu'on est passé de 146 rubriques dans l'ancien TRE à 141 rubriques avec la nouvelle version 2004 du TRE.

Il est important de signaler que ce nouveau traité est très peu utilisé dans notre zone. C'est vraiment dommage, quand on sait que ce traité permet une tarification dite analytique, qui présente l'avantage d'être simple à l'utilisation du fait d'une classification préalable poussée des activités, des types d'industries ou d'entreprises, des critères de tarification, et des barèmes correspondants.

En résumé, nous pouvons convenir sur deux tendances en ce qui concerne la tarification incendie en zone CIMA. La première tendance est celle des compagnies d'assurances qui continuent d'utiliser le tarif rouge pour la tarification incendie des risques d'entreprises pour des raisons que nous trouvons inacceptables dans le monde actuel où c'est la culture de la performance, de l'excellence qui est en vogue. Nous osons croire que très vite ils renonceront à cette pratique non professionnelle de tarification au risque de se voir refuser les risques qu'ils sont obligés de réassurer. Par contre la seconde tendance qui essaie tant bien que mal de se conformer au TRE est à encourager même si des insuffisances sont à relever dans sa pratique.

En effet, les adeptes de cette pratique pensent qu'à partir du moment où la tarification élaborée par le TRE est basée sur des critères scientifiques, l'applicabilité du TRE est d'emblée possible à toute entreprise entrant dans son champ d'application, en particulier les entreprises de la zone.

Ils sont convaincus que la tarification en matière d'incendie prend en compte des critères précis qu'on ne doit en aucun cas minimiser ou oublier et qui sont déterminés à partir des données scientifiques. C'est ainsi que la tarification incendie des risques d'entreprises doit obligatoirement prendre en compte un certain nombre de critères comme :

- communauté, contiguïté, proximité ;
- construction qui permet de trouver le code « construction » du bâtiment ;
- chauffage qui aboutit à une majoration ou un rabais ;
- installations électriques qui conduisent à une majoration ou un rabais ;
- protection et prévention, ce sont des mesures qui conduisent à une majoration ou un rabais. Par exemple l'absence des moyens de premiers secours (détection automatique, RIA) est sanctionnée par une majoration allant de 5% à 10%.

Ces principaux critères loin d'être exhaustifs doivent dans certains cas être complétés par d'autres tels que : stockages de grandes hauteurs, stockages de matières inflammables, accumulation de valeurs qui conduisent eux aussi à des majorations ou rabais à appliquer au taux de base, afin de déterminer le taux propre ou net, souvent exprimé en pour mille (‰).

Il convient de préciser que, pour le calcul du taux net, les majorations en pourcentage (%) sanctionnent les aggravations présentées par un risque et s'appliquent additionnées dans le calcul du taux net à partir du taux de base qui se lit directement dans le TRE. Les rabais eux, traduisant des améliorations présentées par un risque, s'appliquent successivement après les majorations dans le calcul du taux net. Ils sont aussi exprimés en (%).

De ce qui précède, il est clair que la tarification des risques d'entreprises en zone CIMA peut se faire sur la base du TRE lorsque les critères cités plus haut sont bien définis et réunis. C'est donc une question de conditions à remplir pour se voir appliquer le TRE. La diversité des critères permet déjà une application sélective de la tarification et donc une sorte d'adaptation aux réalités propres à chaque entreprise. Il n'est donc pas surprenant, qu'un bâtiment situé à Lomé (Zone CIMA), construit avec un système de chauffage, des mesures de protection et de prévention correspondant aux critères du TRE, ait un contrat d'assurance incendie tarifé sur la base du TRE. Une telle tarification rend d'ailleurs plus faciles les opérations de réassurance par les sociétés d'assurances françaises et occidentales ; nos résultats se confondant alors aux leurs. A présent, nous allons examiner les garanties actuellement proposées et offertes sur le marché CIMA.

§2 : Les garanties proposées et offertes et leur niveau de couverture

La finalité du contrat d'assurance incendie est de replacer l'assuré dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu. Il importe donc que le tarificateur incendie propose une panoplie de garanties aux assurés aux fins de les couvrir au maximum, pourvu que ces derniers soient capables de supporter la prime correspondante. Ainsi le contrat incendie comporte-t-il une garantie de base à laquelle s'ajoutent des garanties optionnelles et des garanties du fait de la loi.

Dans notre chère zone CIMA les garanties proposées en assurance incendie des risques d'entreprises peuvent être classées en deux groupes à savoir la garantie de base et les garanties facultatives. Alors que la garantie de base se retrouve dans les contrats incendie de toutes les sociétés de la zone, les garanties facultatives, elles, sont différentes d'un contrat à un autre. Au titre de la garantie de base, sont garantis les dommages matériels résultant de l'incendie, de la chute de la foudre et/ou de l'explosion. Comme garanties facultatives offertes dans notre zone, nous avons en ce qui concerne :

- les extensions à d'autres évènements

Seule la garantie, accidents aux appareils électriques et électroniques est offerte avec une franchise fixe de 500 000 FCFA, au lieu de 0,15 RI. Les autres évènements sont regroupés dans la garantie CLAUSE FANAF 02. Par cette clause, l'assureur incendie garantit les dommages matériels directement causés aux biens assurés par les évènements suivants :

- TEMPETES (OURAGANS, TROMBES, TORNADES, CYCLONES) et GRELE ;
- FUMEES ;
- CHUTES D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX ;
- CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE ;
- DEGATS DES EAUX ;
- ACTES DE VANDALISME, GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES.

Cette garantie ne s'étend en aucun cas aux dommages immatériels, même si cela est prévu par ailleurs au contrat.

- les extensions à d'autres biens

Sont accordées les garanties suivantes :

- destruction résultant d'un évènement assuré des fonds et valeurs (tels que définis au lexique de la Convention Spéciale Incendie (CSI), dont le propriétaire est dépositaire ou détenteur, mais à condition que tous ces biens soient conservés dans des meubles réfractaires d'un modèle agréé.

- garantie « supports d'informations », au titre de laquelle sont garantis, le coût de reconstitution des supports non informatiques d'informations et/ou les frais de duplication des supports informatiques d'informations.

- les extensions à des frais et pertes

Les garanties offertes sont :

- garantie « honoraires d'experts » ;
- garantie « autres frais et pertes », un package regroupe les frais de démolition et de déblai, coût de reconstitution des supports d'informations, perte d'usage, perte de loyers, pertes indirectes (garantie forfaitaire ou garantie sur justificatifs), honoraires d'experts.

- les assurances de responsabilité

L'assuré peut garantir les conséquences pécuniaires de ses responsabilités à l'égard de cocontractants et/ou de tiers, découlant des textes légaux ou réglementaires et résultant d'évènements assurés. Il convient de préciser que dans notre zone, les garanties de responsabilités sont strictement limitées aux dommages matériels, à moins que l'assuré n'opte pour une extension de garantie à des dommages immatériels. Par exemple, les garanties de responsabilités pour trouble de jouissance et la garantie de responsabilité à l'égard des tiers, contrairement à l'occident, ne sont pas étendues d'office aux dommages immatériels. Ainsi, le locataire, fort de la présomption de responsabilité à l'égard du propriétaire qui découle des articles 1302 et 1732 à 1735 du code civil, et qui pèse sur lui, devra prendre les garanties risques locatifs ordinaires et/ou supplémentaires « bâtiment », risques locatifs « matériels et mobiliers », trouble de jouissance, la responsabilité « pertes des loyers » et la garantie « responsabilité à l'égard des tiers », responsabilité ayant pour fondement les articles 1382 à 1384 du code civil. Le propriétaire, responsable vis-à-vis de son ou de ses locataire(s), responsabilité fondée sur les articles 1719 et 1721 du code civil, peut souscrire les garanties « recours des locataires » et « trouble de jouissance ». Tout comme le locataire, le propriétaire pourra lui aussi prendre la garantie « recours des tiers ». En cas de sinistre, pour que l'assureur intervienne au titre de la garantie « recours des tiers », le tiers sinistré devra prouver que c'est l'assuré qui est responsable et que l'objet en cause est assuré.

De ce qui précède, il apparaît clairement que la tarification actuelle et les garanties actuellement offertes dans la zone, ne sont que des adaptations simultanées du TRE "ancienne version de 1996" (prise en compte de l'accumulation de valeurs, souvent sanctionnée par une majoration ou le statu-quo, dans le calcul du taux net) et du nouveau TRE "version de 2004"

(les taux de base relatif au risque assuré, contenu dans le tome III...). Comme toute adaptation, celle des deux "TRE" en assurance incendie dans la zone ne saurait être exempte de difficultés.

Section 2 : Problèmes nés de la pratique actuelle de l'assurance incendie des risques d'entreprises dans la zone CIMA

Les problèmes relatifs à la pratique actuelle, en matière d'assurance incendie dans la zone CIMA sont de deux ordres. Nous avons, les problèmes liés à la tarification (§1) et les problèmes relatifs aux garanties accordées (§2).

§1 : Problèmes liés à la tarification

Les problèmes relatifs à la pratique actuelle en matière de la tarification incendie des risques d'entreprises en zone CIMA sont de plusieurs ordres :

- **par rapport aux critères de tarification**

Ces critères sont parfois mal appréciés par les tarificateurs ; ceci est dû au fait qu'ils ne répondent pas à nos réalités ou qu'ils sont mal fournis par certains courtiers, qui pourtant se réclament des professionnels en la matière. Le pire, c'est que ces derniers menacent de placer les risques dans d'autres compagnies, lorsque les assureurs respectueux des règles en vigueur, demandent plus de renseignements sur tel ou tel critère.

- **par rapport au taux de base appliqué**

Aujourd'hui dans le marché CIMA, le taux de base utilisé pour le calcul du taux propre ou net, et par la même occasion, pour le calcul de la cotisation ou prime; est celui qui se trouve dans le nouveau TRE (version 2004). Ce qui pose un véritable problème. En effet, ce taux base doit garantir les dommages matériels résultant de l'un des trois événements de base (incendie, chute de la foudre et explosion), y compris les dommages résultant d'ACTES DE TERRORISME OU d'ATTENTATS, lorsque ces actes s'expriment sous la forme d'un événement couvert au titre de la garantie de base. Malheureusement, dans notre marché ces derniers dommages ne sont pas couverts au titre de la garantie de base. Du coup, nous nous apercevons que la prime actuellement perçue au titre de la garantie de base est disproportionnée par rapport à la couverture donnée. En un mot, la prime de base actuelle est chère.

- **par rapport à la valeur de l'indice RI choisi pour la classification des risques**

Au 1^{er} Octobre 2008 la valeur de l'indice était de 5185 Euros, soit environ 3 401 360 FCFA. Cela suppose donc que, conformément aux dispositions du TRE, et cela du 1^{er} Octobre 2008 au 31 Décembre 2008, un risque ne sera considéré comme risque d'entreprise que

lorsque la valeur de son contenu (marchandises et/ou matériel) atteint au moins la valeur de 150 fois la valeur de l'indice RI, soit environ 510 204 000 FCFA.

En d'autres termes, l'indice RI introduit en 1975 sur la base de 1 000 connaît en France une adaptation périodique (en général trimestriellement) pour atteindre une valeur de 3 752 au 01/01/2000 et une valeur de 5 185 au 01/10/2008, alors que dans le secteur CIMA, cet indice semble avoir une valeur fixe de 4 000. La conséquence directe est que dans notre zone, un risque de contenu 400 000 000 FCFA environ est considéré comme risque d'entreprise alors que le plancher est de 510 204 000 FCFA. Voilà encore un autre problème qui doit être résolu.

Malheureusement, à ces problèmes de tarification, il faudra ajouter ceux relatifs aux garanties.

§2 : Problèmes liés aux garanties offertes dans la zone CIMA

Pareillement à la situation tarifaire, nombreux sont les problèmes qu'on relève au niveau des garanties offertes dans la zone. Ces problèmes se situent à plusieurs niveaux.

- au niveau des garanties accordées

Force est de constater que le plus souvent, les garanties proposées et accordées aux assurés ne correspondent pas aux besoins réels de ces derniers. Cet état de chose est surtout dû au fait que la plupart des courtiers ne maîtrisent pas le contenu, des garanties qu'ils proposent à leurs clients. Ainsi, l'assuré se retrouve avec un lot de garanties dont certaines ne correspondent pas à ses besoins réels. La conséquence directe est qu'il paye une prime, très élevée dont une bonne partie n'est pas nécessaire.

- au niveau de la prime de certaines garanties

Il importe de signaler le niveau élevé de la prime des garanties comme les clauses FANAF 01 et FANAF 02. Pour un risque classé risque d'entreprise, la prime minimum est de 300 000 FCFA au titre de la garantie "Clause FANAF 01" et de 600 000 FCFA au titre de la garantie "Clause FANAF 02". Ainsi pour un risque de valeur 510 204 000 FCFA et classé comme risque d'entreprise, la prime minimum à payer au titre de la garantie "Clause FANAF 01" sera de 300 000 FCFA soit un taux de prime d'environ 0,60‰ et de 600 000 FCFA au titre de la garantie "Clause FANAF 02" soit un taux de prime d'environ 1,20‰. Signalons que ces taux de prime de 0,60 et 1,20‰ sont indépendants de la rubrique à laquelle appartient le risque et des capitaux assurés. Ce qui est tout à fait anormal, quand on sait qu'il existe des risques d'entreprises dont les taux de base sont inférieurs à 1,00‰. Il apparaît donc clairement que ces primes sont non seulement chères, mais surtout inadaptées à tous les risques.

- **niveau de couverture insuffisant de certaines garanties**

Rappelons que dans notre zone, contrairement à ce qui se passe en France, les Grèves, Emeutes Mouvements Populaires (GEMP), ainsi que les actes de terrorisme et attentats ne sont pas couverts par la garantie de base. Pour se couvrir contre ces dommages, l'assuré est obligé de prendre en plus de la garantie de base, la garantie FANAF 01 ou FANAF 02 qui couvre en plus d'autres dommages, les dommages précités. Ces garanties n'offrent pas une couverture totale aux clients. En effet, au titre de l'une ou l'autre de ces garanties l'assureur ne garantit que :

- pour les dommages d'incendie et d'explosion : au maximum 50% des capitaux assurés sur bâtiments et contenu ;
- pour les autres dommages : 50% de la limite ci-dessus, soit donc au maximum 25% des capitaux assurés sur bâtiments et contenu.

Par exemple pour un sinistre de 10 000 000 FCFA, l'assureur incendie payera au titre de la garantie FANAF, seulement 5 000 000 FCFA si les dommages sont ceux d'incendie ou d'explosion, ou 2 500 000 FCFA s'il s'agit d'autres dommages. Cette couverture paraît donc insuffisante. Ce qui constitue une entorse à la finalité de l'assurance incendie qui, rappelons-le est une assurance de biens. La finalité du contrat incendie est de replacer l'assuré dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Tous ces problèmes liés à la fois à la tarification et aux garanties laissent planer de sérieux doutes sur les atouts et les besoins d'adaptations du nouveau TRE dans le marché CIMA.

Chapitre second : Les atouts et les besoins d'adaptation du nouveau TRE en zone CIMA

Force est de constater qu'en dépit de ces problèmes relatifs à la tarification et aux garanties, le TRE offre d'énormes atouts à l'assurance incendie dans notre zone. Malheureusement, nos assureurs et réassureurs adaptent mal le TRE à nos réalités africaines, comme en témoignent les problèmes nés de cette mauvaise adaptation. Cet état de chose justifie clairement les besoins d'adaptation de ce TRE à nos réalités. Il s'agira donc de bien calquer le TRE par rapport à nos réalités. Nous avons intérêt à le faire, car cela nous permettra de profiter pleinement de tous ou presque tous les avantages que nous offre ce TRE, en matière de l'assurance incendie.

Ainsi, avons-nous jugé bon de scinder, ce dernier chapitre de notre travail en deux sections à savoir : les atouts du nouveau TRE (Section 1) et les besoins d'adaptation du TRE en zone CIMA (Section 2).

Section 1 : Atouts du nouveau TRE pour l'assurance incendie en zone CIMA

Cette première section sera consacrée, aux atouts considérables que le TRE peut apporter au développement de l'assurance incendie des risques d'entreprises dans la zone CIMA. A tour de rôle, nous allons tenter de montrer, dans quelles mesures, le TRE peut constituer un véritable outil d'intégration et d'uniformisation (§1), et permettre l'élaboration d'un indice RI propre à la zone CIMA. (§2).

§1 : Véritable outil d'intégration et d'uniformisation

Dans ce paragraphe, il s'agira pour nous, de montrer, en quoi, le TRE peut constituer dans un premier temps, un outil d'intégration, et en second lieu un outil d'uniformisation.

A- le nouveau TRE : véritable outil d'intégration

L'intégration signifie l'action de s'intégrer dans un groupe, c'est-à-dire, le fait de chercher à entrer, ou à appartenir à un groupe. A la lecture de cette définition, il importe de se demander, comment le TRE peut constituer, un outil d'intégration. L'intégration, ici concerne les compagnies d'assurances par le biais de leur tarificateur incendie. Depuis 2004, la plupart

des pays de l'Union Européenne, s'accordent à utiliser le nouveau TRE (version 2004) pour la tarification incendie des risques d'entreprises qui sont fortement réassurés compte tenu de l'importance des capitaux assurés au niveau de ces risques. La réassurance est une activité à caractère international. Cette internationalisation de la réassurance implique une certaine adhésion de toutes les compagnies d'assurances soumises aux règles de la réassurance. Les compagnies d'assurances de la zone CIMA n'étant pas épargnées de la réassurance, se doivent d'adhérer aux règles de la tarification incendie des risques d'entreprises. Ainsi nous voyons clairement en quoi le nouveau TRE constitue un véritable outil d'intégration des sociétés d'assurances de la zone CIMA aux règles de tarification incendie des risques d'entreprises.

Enfin, au risque de se voir refuser les risques placés en réassurance auprès des réassureurs européens, nos compagnies d'assurances et nos réassureurs ont intérêt à s'y intégrer pour les raisons suivantes:

- Le TRE «édition 2004» a remplacé le TRE «édition 1996» qui a remplacé le Tarif Rouge;
- Les taux du TRE sont exprimés en prime pure et, ceci va dans le sens de la politique de tarification à mettre en œuvre dans notre marché qui devient de plus en plus concurrentiel;
- Le TRE est accepté sans réserve et dans sa totalité par le marché de la réassurance qui est l'assureur final des risques industriels.

Il restera néanmoins aux entreprises d'adapter au sein de la CIMA ; la forme, les clauses etc.... et remplacer toute référence à l'APSAD et aux textes français par des références appropriées. La conséquence directe de cette intégration, lorsqu'elle est bien faite est l'uniformisation des primes incendie que devront payer les preneurs d'assurance.

B- Le nouveau TRE : Véritable outil d'uniformisation

Selon le dictionnaire Larousse, le mot uniformisation signifie, l'action d'uniformiser, par exemple un résultat, en un mot, de rendre uniforme un résultat. Un résultat est dit uniforme, lorsqu'il ne présente pas de variation dans son étendue, sa durée, ses caractères. Il s'agit dans le cas présent, de l'uniformisation de la prime d'assurance relative à un risque donné. L'adoption du TRE par nos compagnies doit normalement, rendre possible cette uniformisation des primes d'assurance dans toute la zone pour un risque présentant les mêmes caractéristiques. Le TRE est le fruit d'un travail sérieux et minutieux, basé sur des études et des raisonnements scientifiques. Il est élaboré par des professionnels et des scientifiques de grandes renommées. Il est évident que dans le TRE rien n'a été laissé au hasard. Tous les éléments et critères d'appréciation d'un risque ont été passés au peigne fin. En effet, par rapport au TRE de 1996, le nouveau TRE a apporté d'énormes améliorations. Comme en

témoignent les éléments permettant de trouver le code de construction d'un bâtiment. Reste seulement aux utilisateurs d'en faire un usage sérieux, professionnel et responsable.

En clair, avec le nouveau TRE, deux risques d'entreprises présentant les mêmes caractéristiques doivent avoir le même taux base, et cela, qu'ils soient situés dans le même pays ou non.

Outre, ce caractère d'intégration et d'uniformisation que revêt le nouveau TRE, il doit aussi nous permettre, en suivant la méthodologie européenne de concevoir ou d'élaborer un indice propre à notre zone que nous pourrions appeler « indice RI zone CIMA ».

§2 : Méthodologie à suivre pour l'élaboration d'un indice RI propre à la zone CIMA

Ce paragraphe sera subdivisé en deux parties. Dans la première, nous allons tenter de justifier la nécessité de l'élaboration d'un indice RI zone CIMA et la seconde partie sera consacrée à la méthodologie à suivre pour l'élaboration d'un tel indice.

A-Nécessité d'un indice RI zone CIMA

Au 01 Octobre 2008 l'indice RI en vigueur en Europe et dans notre zone est estimé à 5 185 alors qu'il était de 5 103 au 01 Juillet 2008 et de 5 077 au 01 Avril 2008. Il est donc évident que cet indice obéit à une formule bien donnée dont les paramètres, de manière logique, sont liés aux réalités occidentales. En effet, la formule qui permet de calculer l'indice RI est la suivante :

$$RI = 45 + 2,26A + 13,59B + 4,17C + 7,02D \text{ où}$$

A= Indice FNB du coût de la construction (base 1 en Janvier 1941)

B= Indice du coût de la main d'œuvre pour les industries mécaniques et électriques (INSEE, base 100 en 1997)

C= Indice du prix de vente industriel des produits métallurgiques (INSEE, base 100 en 1990)

D= Indice du prix de vente des biens intermédiaires (INSEE, base 100 en 1990)

Il est donc clair que l'indice RI est la combinaison de paramètres qui sont propres aux réalités occidentales. D'où la justification de la nécessité de l'élaboration d'un indice RI dont les composantes seront dépendantes des réalités propres à notre zone.

Bien attendu l'élaboration d'un indice RI propre doit être l'aboutissement d'une méthodologie bien structurée.

B- Méthodologie d'élaboration d'un indice RI zone CIMA

La démarche du tarificateur CIMA étant fondé sur la méthodologie française, il est à notre sens nécessaire de reconsidérer la valeur de l'indice RI et réajuster tous les facteurs de limites liés à l'indice RI contenu dans les documents de tarification.

A cet effet une enquête doit être menée en vue d'identifier les indices publiés ou pouvant être déterminés régulièrement et qui permettraient, soit l'adaptation de la formule actuelle de l'indice RI et la révision régulière de celui-ci; soit la conception d'une formule en relation avec un tarif CIMA des risques industriels ou d'entreprises.

En attendant les conclusions de ces recherches, il nous paraît nécessaire de réajuster à titre transitoire la valeur équivalente dans la zone CIMA de l'indice RI français.

Pour ce faire, nous proposons deux méthodes :

La première qui fera l'objet de notre travail et qui sera similaire à la méthode algérienne pourrait être basée sur l'utilisation des résultats de l'APSAD, de la CIMA et d'hypothèses propres et la seconde qui ne sera pas développée dans le présent travail pourrait être basée sur l'utilisation des statistiques des différents pays de la CIMA. Cette dernière est un peu plus compliquée que la première

Utilisation des résultats de l'APSAD, de la CIMA, et d'hypothèses propres

Nous pouvons retenir, comme en France, que l'indice RI est un indice composite des prix dont la constitution reflète la ventilation des existences dans un établissement industriel type.

Nous pouvons adopter les résultats de l'étude effectuée par l'APSAD qui aboutit à la répartition¹ suivante :

- 32,6% environ pour les bâtiments (indice A) ;
- 48,3% environ pour le matériel et les équipements (indices B et C) ;
- 19,1% environ pour les marchandises (indice D).

Pour déterminer l'indice équivalent en zone CIMA, nous pouvons émettre plusieurs hypothèses sur la part de la main d'œuvre et celle des matériaux et matériel dans chaque catégorie d'existences d'une part, ainsi que sur la part de la production locale et celle qui est importée dans chaque catégorie d'existence d'autre part.

Ces hypothèses pourront nous conduire à obtenir la part de l'indice français à convertir au taux de change de la période considérée qui concerne la part importée de main d'œuvre et

¹ La répartition ci-dessus est celle publiée par l'APSAD en 1994. Nous ignorons celle en vigueur à ce jour

de matériaux et matériel sur l'ensemble des facteurs qui composent l'indice et celle à ne pas convertir et qui concerne la part de la production locale.

Cette démarche doit reposer sur le principe que pour la part à convertir, les facteurs subissent une double variation :

- une première variation dans la zone d'origine (zone CIMA) qui est exprimée par l'indice français ;
- une deuxième variation du fait de l'expression des prix des produits importés en franc CFA qui a subi une dévaluation en 1994, plus précisément le 12 Janvier 1994.

Toujours dans cette démarche, il va falloir, ne pas perdre de vue, le principe selon lequel le comportement du prix de la main d'œuvre locale dans le coût de la construction en zone CIMA et dans celui de la fabrication des matériels et équipements locaux (une partie de l'indice A et de l'indice B), d'une part, et le comportement des prix des marchandises produites localement (indice C et D) d'autre part ne sont pas les mêmes qu'en France.

Ainsi, nous pouvons constituer un échantillon de 14 risques², en combinant les différentes hypothèses émises plus haut. Cet échantillon pourra nous permettre de reconstituer l'indice RI moyen susceptible d'être appliqué par les assureurs de la zone CIMA depuis 1975 à ce jour. Rappelons que l'indice RI a été introduit en France depuis 1975, sur la base de 1 000.

Après ce bref exposé sur cette méthode, il serait intéressant de suggérer une série de propositions. Comme propositions nous avons :

- Retenir un indice RI semestriel de valeur correspondant à la valeur moyenne des 14. Cet indice pourra prendre effet à compter du 1^{er} Janvier 2010 si les services compétents de la CIMA se mettent immédiatement au travail
- La valeur de l'indice doit faire l'objet de révision semestrielle par les commissaires contrôleurs de la CRCA en attendant la mise sur pied d'une structure de tarification ;
Procéder à la révision du tarif des risques simples notamment les limites maximales, et ce, avant l'application de la nouvelle valeur de l'indice RI.
- Continuer les recherches pour la maîtrise de l'évolution de l'indice RI en fonction des paramètres liés aux risques industriels propres à la zone CIMA.

Dans l'immédiat le réajustement de l'indice doit présenter plusieurs aspects positifs pour le marché CIMA :

² Il s'agira de prendre une entreprise de référence dans chacun des 14 pays de la CIMA (Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo).

- sa mise en place permettra une uniformisation de son utilisation par l'ensemble des assureurs du marché ;

- sa révision ayant une incidence directe sur celle des tarifs, permettra un reclassement des risques qui sera favorable aux assurés qui auront ainsi, à payer des primes revues à la baisse pour toute une catégorie de risques ;

- pour tous ces risques « reclassés en risques simples », la baisse enregistrée par la mise en place du nouvel indice peut inciter les propriétaires de contrats à davantage de couvertures qui seront, évidemment profitables aux assureurs ;

- la reconstitution de l'indice depuis 1975 et son adaptation périodique peuvent servir pour l'indexation des capitaux, des franchises et des limites contractuelles, en l'absence d'actualisation par les assurés et ce, dans les conditions suivantes :

- Catégorie de risques PME-PMI, risques moyens ;
- Estimation préalable correcte.

Bien attendu, le réajustement de l'indice ne doit être une finalité en soi, l'action doit être poursuivie :

- A court terme : par la coopération interne pour un examen approfondi des hypothèses recensées dans le cadre de l'utilisation de la formule française ;

- A long terme : par la coopération interne et externe pour la détermination d'une formule de l'indice RI zone CIMA adaptable.

Pour tirer pleinement profit des atouts qu'offre le TRE, à notre zone, en matière de tarification incendie des risques d'entreprises, il nous paraît normal de procéder à des adaptations du TRE, aussi bien au niveau du tarif de base incendie, qu'au niveau des garanties.

Section 2 : Besoins d'adaptations du nouveau TRE en zone CIMA

Dans cette section, il s'agira pour nous, d'évoquer la nécessité d'adaptation du nouveau TRE, tant au niveau du tarif de base dans notre (§1), qu'au niveau des garanties appropriées à notre zone et de leur couverture (§2).

§1 : Tarif de base incendie des risques d'entreprises en zone CIMA

Ce tarif de base ne saurait se passer d'une part, d'un indice RI spécifique à notre zone et d'autre part d'un taux de base relatif à chaque rubrique.

A- Nécessité d'un indice RI adaptable

Nous ne perdons pas de vue, le fait que la zone CIMA est un regroupement de 14 pays, ayant chacun des particularités. Toutefois, il importe de remarquer qu'il est possible de former des sous-groupes constitués de pays présentant des similitudes par rapport aux paramètres³ qui permettent de calculer l'indice RI. Aussi, un coefficient d'ajustement relatif à chaque sous-groupe permettra-t-il de trouver l'indice RI applicable à chacun des 14 pays de la zone. La nécessité d'un indice RI par pays via un coefficient d'ajustement est impératif compte tenu de l'importance et des domaines d'utilisation de cet indice. En effet l'indice RI, constitue non seulement un paramètre déterminant sur lequel se base la méthodologie de tarification des risques industriels, mais est aussi utilisé par le marché des assurances dans les cinq domaines suivants :

- 1- l'adaptation périodique du tarif des risques d'entreprises ;
- 2- les assurances avec adaptation périodique ;
- 3- les assurances après estimation préalable ;
- 4- l'adaptation à chaque échéance principale des franchises dans les contrats qui ne comportent pas la convention d'adaptation périodique ;
- 5- la modification des seuils de passage en francs du tarif des risques simples au tarif des risques d'entreprises.

La conception d'un tarif de base suppose aussi celle d'un taux de base par rubrique.

³ Un tableau regroupant les paramètres permettant le calcul de l'indice RI fait l'objet de l'annexe 3

B- Conception d'un taux de base par rubrique

Elle se fera à l'image du TRE « version 2004 ». Bien avant, il nous est nécessaire de définir ce qu'on entend par rubrique. Selon le TRE une rubrique " est un regroupement de **contrats** garantissant des entreprises industrielles ou commerciales exerçant des activités sinon identiques, tout au moins comparables, en **nombre suffisant pour constituer une population** pouvant être gérée statistiquement"⁴.

De cette définition, il apparaît clairement que la conception de ce taux doit se faire en deux étapes :

- Première étape :

Recenser toutes les entreprises de la zone entrant dans le champ d'application du TRE et toutes les différentes activités exercées en leur sein.

- Deuxième étape

Regrouper tous les contrats garantissant des entreprises entrant dans le champ d'application du TRE et exerçant des activités plus ou moins identiques ou comparables.

D'un point de vue général, l'observation d'une population statistique sur une période donnée (une ou plusieurs années-calendrier) permet de chiffrer quatre grandeurs caractéristiques :

- le nombre N d'années-risques ;
- la somme P des primes nettes acquises à la période d'observation ;
- le total S des indemnités versées ou dues au titre des sinistres survenus au cours de la dite période ;
- enfin, la somme C des capitaux assurés sur chaque année-risque, eux aussi acquis à la période d'observation choisie.

A partir de ces grandeurs caractéristiques, on pourra tirer essentiellement les valeurs annuelles ou cumulées (si la période d'observation est supérieure à une année-calendrier) de trois ratios :

- le taux de prime nette moyen (moyenne des taux de prime nette appliqués par les sociétés de référence des 14 pays de la CIMA, pondérés par les capitaux auxquels ils se rapportent)

$$t_m = P / C, \text{ exprimé en (\%)}$$

- le rapport sinistres à primes : S / P , exprimé en (%)

- et le taux de prime pure : $t_{pp} = S / C$, exprimé en (%)

⁴ Revoir la définition de « rubrique », dans le TRE « version 2004 », à la page 19

Les résultats d'une rubrique sont dits équilibrés lorsque l'égalité suivante est satisfaite :

- en terme de prime pure : $P = S$
- en terme de prime nette : $P = S + \alpha \cdot P$

où α exprimé en %, désigne le taux de chargement moyen (moyenne des taux de chargement enregistrés par chacune des sociétés ayant permis de calculer le taux de prime nette moyen) :

$$\text{soit : } P / C = S / C + \alpha \cdot (P / C) \text{ ou encore : } t_m = t_{pp} / (1 - \alpha).$$

La statistique commune établie par la CIMA devra donc fournir un taux de prime pure d'équilibre pour chaque rubrique. Il s'agira d'un taux moyen net, donc influencé par les majorations et rabais prévus dans le TRE. Par conséquent, pour passer au taux de base on procède à des simulations tarifaires sur un échantillon de contrats.

Nous allons à présent, parler des garanties particulières à notre zone et surtout de leur couverture

§2 : Garanties particulières à notre zone et leur couverture adéquate

Cette sous-section sera consacrée à la problématique de la couverture des risques liés aux événements politiques dans la zone CIMA. Elle, nous amènera à parler successivement de l'historique des événements politiques, de la définition des risques politiques et enfin de la couverture de ces risques. Ici il sera question d'exposer en substance la réflexion d'Olivier Patrick N'GUESSAN, souscripteur à Africa-Ré que nous avons trouvé très pertinente.

A-Historique

Les événements politiques en Afrique en général et en particulier en zone CIMA remontent aux années 1990 avec l'avènement de la démocratie. Dans la plupart des pays de la zone, l'instauration de la démocratie a été souvent suivie d'émeutes et mouvements populaires, qui ont causé d'importants dommages matériels aux entreprises. Par exemple ces dommages étaient estimés au Gabon en 1990 à 1,16 milliards de F CFA ; au Mali en 1991 à 1,3 milliards de F CFA ; en République-Centrafricaine en 1996 à 4 milliards de F CFA et en Côte d'Ivoire en 2004 à plus de 2 milliards de F CFA.

Outre ces dommages, les entreprises ont enregistré d'importantes pertes financières dues aux baisses de production, au ralentissement d'activités et aux pertes d'opportunités d'affaires. Beaucoup d'industries et de commerces en Afrique sont des investissements étrangers, qui

sont malheureusement exposés aux risques de destruction lors des événements. Ceci pourrait être l'une des raisons de la faiblesse des investissements directs étrangers en Afrique. Or, celle-ci a besoin pour son développement, d'importants investissements en matière d'infrastructures et outils de production. Comment attirer ou maintenir les investissements dans un environnement aussi instable, où la sécurité des biens et des personnes n'est pas encore complètement garantie par les Etats? Il faudrait offrir aux investisseurs une possibilité d'indemnisation en cas de dommages matériels ou pertes financières consécutifs à des troubles d'ordre politique.

Les Etats africains qui sont en principe les premiers concernés, ne sont pour le moment, ni organisés, ni capables financièrement de faire face à ces dommages qui sont généralement très importants. Il appartient donc au marché de l'assurance d'apporter des solutions aux besoins des entreprises nationales et étrangères. A défaut, les conséquences majeures peuvent être de deux ordres :

- la réduction des investissements en Afrique et particulièrement en zone CIMA ;
- la délocalisation de l'assurance des risques politiques qui pourrait entraîner à terme la délocalisation de l'assurance dommages des grands risques. En dépit de l'importance de ce type d'assurance, les marchés du continent en général, et de la zone CIMA en particulier ont-ils les moyens de faire face à ces risques ?

A la suite des événements des 4, 5 et 6 Novembre 2004 en Côte d'Ivoire, les réassureurs qui opèrent sur les marchés africains et notamment sur ceux de la zone CIMA ont décidé de ne plus couvrir les risques politiques. Pour mieux cerner les problèmes et essayer d'y apporter les solutions, il convient dans un premier temps de tenter de définir les risques politiques. Ensuite, sera présentée l'offre actuelle d'assurance et la manière dont elle devrait évoluer pour permettre d'apporter une réponse satisfaisante aux besoins de couverture des risques politiques.

B- Définition des risques politiques

Les actes et décisions politiques peuvent modifier le cadre juridique, fiscal et économique d'un pays. L'entreprise qui y est établie doit faire face à ces risques politiques qui peuvent mettre en difficulté ou en péril son activité.

C-Définition du risque politique

Définir les risques politiques n'est pas une chose facile. Lors de la réunion des marchés de la CIMA en novembre 2005, les réassureurs opérant sur ces marchés et la FANAF (Fédération des sociétés d'assurances de droit national africain) ont retenu les événements suivants pour définir les risques politiques: « Insurrection, mouvements populaires prenant la forme d'une révolte populaire, mutinerie et/ou putsch militaire, soulèvement populaire, rébellion, révolution, prise de pouvoir par des militaires ou usurpateurs, proclamation de la loi martiale ou de l'état de siège ainsi que tout événement ou circonstance entraînant la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou de l'état de siège; toutes les actions perpétrées par des groupes de personnes, dans le but soit de soutenir le gouvernement, soit d'obtenir de lui un changement politique et/ou de l'influencer, en prenant la forme d'une révolte, d'une révolution de conflits intercommunautaires ou simplement un conflit entre partisans et adversaires du gouvernement ».

De cette définition, il est clair que, seuls les risques de violence sont pris en compte. Ceci peut s'expliquer par le fait que les garanties offertes par les assureurs et réassureurs de la zone CIMA portent essentiellement sur des dommages matériels, à l'exclusion de toutes pertes financières. Or certaines situations politiques sont sans violences, mais ont des conséquences néfastes pour les entreprises. C'est le cas par exemple, d'une décision de nationalisation d'entreprises étrangères.

Daniel WAGNER, souscripteur de risques politiques à New York, dans son ouvrage "Political risk insurance guide", donne la définition suivante: «Political risks are arbitrary or discriminatory actions, taken by home or host governments, political groups, or individuals, that have an adverse impact on international trade or investment transactions. Examples include the risk that a government will interfere in a company's ability to control or operate an overseas investment, that a government will not pay for a shipment of goods received, or that a terrorist will attack a manufacturing facility». Cette définition a le mérite d'être plus large que celle proposée par la FANAF.

Dans le but de contribuer à la compréhension des risques politiques, il est proposé de les définir comme étant des événements à caractère politique (un changement radical de politique économique, un changement brutal de régime, une guerre, une expropriation...) qui causent des dommages matériels ou des pertes financières à une entreprise, ou la mettant dans une situation différente par rapport à ses prévisions, objectifs ou opportunités, perturbant ainsi les conditions normales de fonctionnement pour réaliser son profit.

La définition de WAGNER, n'étant pas très précise, a l'avantage de ne pas omettre des évènements à caractère politique qui constituent des risques pour les entreprises.

Aussi faut-il noter que souvent, la frontière entre le caractère économique ou social d'un évènement est très mince. La grève d'un syndicat de transporteurs privés, soupçonné d'être proche d'un parti politique en est un exemple patent.

Le risque politique peut être direct ou indirect pour les entreprises. L'expropriation, l'embargo, la fiscalité visent directement ces dernières, tandis que d'autres évènements comme la violence politique (émeutes ou mouvements populaires) qui, sans forcément être dirigés vers un secteur d'activité ou des entreprises en particulier, ont des conséquences dommageables.

Parlons à présent de la couverture de ces risques politiques, qui semblent actuellement être des risques particuliers aux pays africains, notamment les pays de la CIMA.

A- Couverture des risques politiques

1- Vue d'ensemble des couvertures

En général, il existe deux grands types de couvertures des risques politiques à savoir: la couverture des risques commerciaux et la couverture des investissements.

• Couverture des risques commerciaux

Les entreprises seront couvertes contre le risque de ne pas pouvoir mener à leur terme des opérations commerciales à cause de problèmes politiques. Comme garanties relatives aux risques commerciaux nous pouvons citer:

- l'impossibilité d'honorer l'exécution d'un contrat par cas de force majeure;
- la lettre de crédit non honorée;
- la rupture unilatérale de contrat par un gouvernement;
- l'impossibilité de livrer des marchandises;
- le crédit à l'exportation ;
- la résiliation d'une licence d'importation ou d'exportation.

• Couverture des investissements

Cette couverture garantit une entreprise contre le risque que son exploitation ne se déroule pas comme prévu, conformément aux accords d'investissement conclus avec un gouvernement. Les garanties habituellement accordées sont :

- l'expropriation ;
- L'abandon forcé d'investissement dans un pays étranger ; en situation de trouble. La couverture d'assurance permet d'indemniser à concurrence du montant des équipements abandonnés;

-
- Les difficultés de rapatriement de fonds ;
 - L'impossibilité d'importation ;
 - La rupture abusive de contrat ;
 - La violence politique qui est le risque le plus courant dans les pays africains.
 -

2- Offre de couverture adéquate pour le marché de la CIMA

L'offre actuelle

L'assurance des risques politiques connaît depuis le début des années 90, une forte progression. Cette progression peut s'expliquer par l'avancée dans le monde de la démocratie et de l'économie de marché. De nombreux acteurs sont présents sur ce segment de marché. Les acteurs les plus remarquables sont :

• Lloyd's de Londres

C'est l'organisation de souscripteurs la mieux connue dans le monde. Elle a offert en 1990 environ 25 milliards de dollars américain de capacité pour l'assurance des risques politiques et réalisé un chiffre d'affaires d'environ 100 millions de dollars américain, soit 35% de part de marché mondial.

• La MIGA (The Multilateral Investment Guarantee Agency)

De statut international, la MIGA est une organisation membre du Groupe de la Banque Mondiale. Elle offre aux investisseurs et aux institutions financières des garanties contre les risques politiques suivants :

- le non-transfert et la non-convertibilité en devises ;
- les conflits armés et troubles civils ;
- l'expropriation ;
- la rupture de contrat.

En plus de son rôle d'assureur, la MIGA apporte non seulement, un appui aux gouvernements de pays émergents dans la recherche d'investissements étrangers, mais aussi les aide à concevoir une stratégie pour attirer les investissements et met à la disposition des investisseurs des capacités pour couvrir les risques politiques. De quoi rassurer ces investisseurs, qui courent à priori de gros risques.

• Les clauses FANAF 01 et 02

La clause FANAF 01 a été mise en place en Octobre 2002 en remplacement de la clause P24 Afrique, à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis. A la suite des événements des 4, 5 et 6 novembre 2004 en Côte d'Ivoire, la clause FANAF 01 a été à

son tour modifié en 2005 pour donner naissance à la clause FANAF 02. Cette modification est l'initiative des réassureurs qui, craignant de devoir faire face à des sinistres de grande ampleur, ont décidé d'exclure les risques politiques. En réalité deux raisons ont motivé leur décision :

- Les assureurs ne conservent qu'une part trop faible des risques ;
- Les primes d'assurance sont trop basses pour les garanties offertes. Les taux de primes en vigueur, quand ils sont respectés, sont au maximum de 0,70 pour mille de la somme totale assurée en dommages.

La couverture accordée par la clause FANAF 02 est très loin de satisfaire les besoins de couverture des entreprises⁵.

Evolution de l'offre

Aujourd'hui, toutes les opinions s'accordent sur le fait que la couverture des risques politiques est un enjeu capital pour le développement de l'Afrique en général et de la zone CIMA en particulier. Malheureusement la couverture actuelle; notamment celle de la clause FANAF 02 est insuffisante et inadaptée aux besoins de couverture des entreprises. Il importe donc de réfléchir à la mise en place des mécanismes publics et des garanties privées capables de couvrir complètement les entreprises. Nous pourrions imaginer :

- la création d'un fonds commun (zone CIMA) d'indemnisation des victimes d'événements politiques avec la contribution des Etats membres de la CIMA et l'aide des institutions financières internationales.
- un schéma de couverture dans lequel le fonds d'indemnisation pour les risques politiques interviendrait en première ligne à concurrence d'un montant fixé d'avance. Les assureurs privés, avec les capacités mises à leur disposition par les principaux réassureurs opérant sur le continent, pourront quant à eux intervenir sur une deuxième ligne dont la limite serait conventionnellement définie avec les entreprises assurées.

Avec ces mesures, nous pensons qu'il serait possible que les assureurs privés offrent une couverture plus large permettant véritablement de sécuriser les investissements.

⁵ Lire l'intégralité de la clause FANAF 02 en annexe

CONCLUSION

Notre démarche nous a permis d'avoir une vue d'ensemble de l'impact du nouveau TRE sur le développement de l'assurance incendie dans le marché CIMA.

L'incendie suppose, une combustion avec dégagement de flammes, se développant en dehors d'un foyer normal et ayant une certaine ampleur de telle sorte qu'elle puisse être jugée non maîtrisable. L'assurance incendie fait partie à la fois des assurances, de biens, de responsabilités et des dommages immatériels.

Le nouveau TRE conçu auparavant pour la tarification incendie des risques d'entreprises françaises et parfois occidentales ; est aujourd'hui entrain d'être utilisé dans certains pays de la CIMA pour la tarification incendie de certains risques d'entreprises se trouvant dans la zone CIMA.

Notre étude nous amène à conclure que le nouveau TRE est une aubaine aussi bien pour les compagnies d'assurances de la zone CIMA que pour les assurés.

Pour les sociétés d'assurances :

- c'est un ticket d'entrée dans la sphère de la réassurance car plus une compagnie maîtrise la tarification incendie des risques d'entreprises, mieux elle est respectée. Aussi, il s'installera entre la compagnie et les réassureurs une relation de confiance et de coopération au lieu de cette mauvaise relation d'assisté et d'assistant que nous notons généralement sur le marché en ce qui concerne la cotation des risques d'entreprises ;
- l'assureur, grâce à cette technique, maîtrisera mieux son risque et pourra ainsi éviter les mauvais sinistres car très souvent, pour la tarification incendie des risques d'entreprises, l'assureur aura recours à un expert pour l'orienter dans sa prise de décision. L'avis de ce dernier est déterminant dans la prise en charge du risque par l'assureur.

Avec le TRE, l'assuré peut voir sa prime d'assurance fortement réduite ; lorsqu'il met en place des mesures de protection et de prévention visant respectivement à éviter la propagation et l'éclosion du feu. C'est ainsi qu'un risque sprinkler peut bénéficier d'un rabais allant

jusqu'à 80%. De même un assuré, qui néglige ces mesures peut se retrouver avec une prime d'assurance très élevée, car ayant fait l'objet de plusieurs majorations.

Les problèmes en matière de tarification incendie des risques d'entreprises, problèmes nés de la pratique actuelle de cette tarification dans le marché nous ont obligé à imaginer des adaptations du nouveau TRE en zone CIMA.

Les quelques adaptations proposées, notamment l'élaboration d'un indice RI propre à la CIMA et la conception d'un nouveau tarif de base peuvent et doivent ; nous y croyons aider à terme à la mise sur pied d'un TRE propre à la zone CIMA.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

Fédération Française des Sociétés d'Assurances

Direction des Assurances de Biens et de Responsabilité

Ed. SEDDITA

Incendie Risques d'Entreprises ; dispositions générales et clauses : TOME I et la tarification analytique : TOME III traité d'assurance Année d'édition 2004

François Couilbault, Constant Eliashberg, Michel Latrassé

Ed. L'ARGUS

Les grands principes de l'assurance ; 6^e édition ; Paris Octobre 2003

REVUE SPECIALISEE

Le Réassureur Africain ; Volume 020, Juin 2006

TEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code CIMA, Edition 2004

COURS

Seybatou AW

IIA 18^{ème} promotion DESS-A

Cours d'Assurance Incendie

Pierre NDIOMO

IIA 18^{ème} promotion DESS-A

TD d'Assurance Incendie

Vincent MAFORIKAN

IIA 8^{ème} promotion MSTA

Cours d'Assurance Incendie

MEMOIRE

Soulba AWIA

IIA 15^{ème} promotion DESSA (2000-2002)

Les nouvelles règles de tarification incendie pour les entreprises : quelles adaptations dans les pays de la CIMA ; cas du TCHAD

SITE WEB CONSULTE

www.google.fr

ANNEXES

CLAUSE FANAF 02 - 2005

DOMMAGES MATERIELS

Convention d'assurance contre les risques spéciaux.

SOMMES ASSUREES

Moyennant la surprime mentionnée au chapitre "Prime", il est expressément convenu entre les parties que l'extension de garantie, telle que définie au chapitre "Garanties", faisant l'objet de la présente convention, est accordée suivant les conditions générales et particulières qui régissent le contrat de base ci-dessus référencé, auquel est annexée la présente convention et dans les limites suivantes :

- **Pour les dommages d'incendie ou explosion : au maximum 50 % des capitaux assurés sur bâtiments et contenu.**

S'il existe une Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI) pour la garantie de base incendie/explosion, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie ne devra pas excéder 50% des capitaux assurés sur bâtiments et contenu.

Toutefois, si la LCI pour la garantie de base incendie/ explosion est inférieure à cette limite, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie, ne devra pas excéder la LCI.

- **Pour les autres dommages : 50 % de la limite ci-dessus.**

GARANTIE

L'Assureur garantit les dommages matériels directement causés aux biens assurés par les événements suivants :

- TEMPETES (OURAGANS, TROMBES, TORNADES, CYCLONES) et GRELE ;
- FUMÉES ;
- CHUTES D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX,
- CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE ;
- DEGATS DES EAUX ;
- ACTES DE VANDALISME, GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES.

Cette garantie ne s'étend en aucun cas aux dommages immatériels, même si cela est prévu par ailleurs au contrat.

Les définitions et conditions de garantie sont mentionnées ci-après :

CHAPITRE 1

**TEMPETES (OURAGANS, TROMBES, TORNADES, CYCLONES), GRELE, FUMÉES,
CHUTES D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX, CHOC
D'UN VÉHICULE TERRESTRE, DÉGÂTS DES EAUX.**

FRANCHISE

Pour tout sinistre consécutif à l'un des événements ci-dessus mentionnés, l'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10 % du montant des dommages.

Il est cependant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas être :

- inférieur à 75 000 F.CFA pour les biens assurés jusqu'à 350 000 000 FCFA ;
- inférieur à 7 500 000 F.CFA pour les autres (valeur des biens assurés supérieure à 350 000 000 F.CFA). Dans ce cas toutefois le maximum applicable ne pourra excéder 7 500 000 FCFA.

A) TEMPETES, GRELE SUR LES TOITURES

L'Assureur garantit les dommages matériels causés directement aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bonne construction, arbres ou autres objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré.

En cas de besoin, l'Assureur pourra demander à l'assuré à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du risque sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie ou la grêle lorsque cette pluie ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent ou de la grêle sur les toitures, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

1. Tous les dommages autres que ceux définis ci-dessus, ainsi que ceux occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellements dans les cours, jardins, voies publiques ou privées, inondations, raz de marée, marée, engorgement et refoulement des égouts, débordement des sources, cours d'eau et plus généralement par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels ;
2. Les bâtiments en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure) et les bâtiments ouverts sur un ou plusieurs côtés et plus généralement tout bâtiment non entièrement clos ;
3. Les bâtiments dont les murs sont construits en tout ou partie en bois, carreaux de plâtre, tôle ondulée, amiante-ciment, matières plastiques ainsi que ceux dans lesquels les matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment, mâchefer sans aucune addition de bois, de paille ou autres substances étrangères) entrent pour moins de 50 % ;
4. Les bâtiments dont la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques ou tôles non accrochées, non boulonnées ou non tirefonnées ;
5. Les bâtiments dont la couverture comprend plus de 10 % de matériaux tels que chaume, bois, carton et/ou feutre bitumé non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs, toïe de papier goudronnée, paille, roseaux ou autres végétaux ;
6. Les clôtures de toute nature et les murs d'enceinte, les marquises, les vérandas, les contrevents et persiennes, les vitres et vitrages, les serres et châssis, les vitraux et glaces, les stores, les enseignes et panneaux-réclame, les bâches extérieures et les tentes ainsi que les antennes de T.S.F. et de télévision, les fils aériens et leurs supports ;

Toutefois, sera couvert le bris de contrevents, persiennes, glaces, vitres et vitrages lorsqu'il est la conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment garanti ;
7. Les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent ;
8. Tous objets ou animaux se trouvant en plein air ou dans des bâtiments et constructions visés ci-dessus ainsi que les bois sur pied, les arbres, les récoltes pendantes, sur pied, en meules, en javelle, en gerbes, en dizeaux ;
9. Les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'assuré (notamment après sinistre) sauf cas de force majeure.

B) FUMÉES

L'Assureur garantit les dommages matériels directement causés aux biens assurés par des fumées dues à une défectuosité soudaine imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, et seulement dans le cas où ledit appareil, d'une part, est relié à une cheminée par un conduit de fumée, et, d'autre part, se trouve dans l'enceinte des risques spécifiés dans la police.

EXCLUSION

Sont exclus les dommages provenant de foyers extérieurs ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage.

C) CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX

L'Assureur garantit les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosions causés par le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

D) CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE

L'Assureur garantit les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosions causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre identifié.

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts au titre de la présente convention :

- 1. Les dommages occasionnés par tout véhicule dont l'assuré ou tout locataire des locaux est propriétaire ou usager ;**
- 2. Les dommages causés aux routes, pistes ou pelouses ;**
- 3. Les dommages subis par tout véhicule et son contenu.**

E) DEGATS DES EAUX

L'Assureur garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par des fuites d'eau accidentelles provenant exclusivement :

- des conduites non souterraines ;
- de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage ;
- de la rupture ou de l'engorgement des châteaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales ;
- des infiltrations au travers de toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés.

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts, au titre de la présente convention :

1. Les dommages occasionnés par les installations d'extincteurs automatiques ;
2. Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellements, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines ou d'égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, des cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que ceux dus à l'humidité ou à la condensation ;
3. Les dommages causés aux châteaux, aux conduites d'évacuation d'eaux, eaux pluviales, aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites ;
4. Les frais que nécessiteraient les recherches de fuites, les dégorgements, les réparations, déplacements ou replacements des châteaux, conduites, robinets ou appareils eux-mêmes ;
5. La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés ;
6. Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.

OBLIGATIONS SPECIALES

L'assuré s'oblige à :

- maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien,
- placer les marchandises sur des surfaces d'appui situées à 10 cm au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage,

En cas de sinistre, l'assuré supportera la part des dommages imputables au non-respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 2

LES ACTES DE VANDALISME, LES GREVES, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE SABOTAGES NON COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTEES

SOMMES ASSUREES

Moyennant la surprime mentionnée au chapitre "Prime", il est expressément convenu entre les parties que l'extension de garantie, telle que définie au chapitre "Garantie", faisant l'objet de la présente convention, est accordée suivant les conditions générales et particulières qui régissent le contrat de base ci-dessus référencé, auquel est annexée la présente convention et dans les limites suivantes :

- **Pour les dommages d'incendie ou explosion : au maximum 50 % des capitaux totaux assurés sur bâtiments et contenu.**

S'il existe une Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI) pour la garantie de base incendie/explosion qui est supérieure à cette limite, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie ne devra pas excéder 50% des capitaux totaux assurés sur bâtiments et contenu.

Toutefois, si la LCI pour la garantie de base est inférieure à cette limite, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie, ne devra pas excéder la LCI.

- **Pour les autres dommages : 50 % de la limite ci-dessus.**

GARANTIE

L'Assureur garantit les dommages matériels, autres que ceux visés au chapitre "Exclusions" ci-après, directement causés aux biens assurés et pour autant que ces événements ne revêtent pas un caractère politique tel que défini en Annexe, par :

- des personnes prenant part à des grèves, émeutes et mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme,
- des actes de sabotage non commis dans le cadre d'actions concertées ;
- toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde des objets assurés.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que les pertes ou dommages qui résulteraient directement de conflits du travail, lock-out ou grèves qui ne revêtiraient pas un caractère politique, ne seront pas exclus de la garantie de la présente clause.

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts au titre de la présente convention :

- **les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :**
 - **Guerre, Invasion, acte quelconque d'ennemi étranger, hostilité ou opérations de guerre (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile ;**
 - **Expropriation définitive ou provisoire par suite de confiscation, réquisition ordonnée par toute autorité publique;**
 - **Insurrection, mouvements populaires prenant la forme d'une révolte populaire, mutinerie et/ou putsch militaire, soulèvement populaire, rébellion, révolution, prise de pouvoir par des militaires ou des usurpateurs, proclamation de la loi martiale ou de l'état de siège ainsi que tout événement ou circonstance entraînant la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou de l'état de siège ;**
 - **Toutes les actions perpétrées par des groupes de personnes, dans le but soit de soutenir le gouvernement, soit d'obtenir de lui un changement politique et/ou de l'influencer, et prenant la forme d'une révolte, d'une révolution, de conflits inter-communautaires ou simplement un conflit entre partisans et adversaires du gouvernement.**
 - **actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.**
- **les dommages autres que ceux d'Incendie ou d'Explosion dus au non respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise consécutifs à la cessation du travail ;**
- **les dommages causés aux vitres, verres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou une explosion ;**
- **les vols avec ou sans effraction, les pillages ;**
- **les pertes de liquides ;**
- **les dommages immatériels (notamment les pertes financières, les pertes d'exploitation, la privation de jouissance, les pertes de marchés...).**

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge, par événement et par établissement, une franchise égale à 10 % du montant des dommages.

Il est cependant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas être :

- inférieur à FCFA 750 000 ni supérieur à FCFA 7 500 000 pour les biens assurés jusqu'à une valeur de FCFA 375 000 000) ;
- inférieur à FCFA 7 500 000 ni supérieur à FCFA 75 000 000 pour les autres (biens assurés dont la valeur est supérieure à FCFA 375 000 000).

L'événement est défini par les dommages subis par l'Assuré au cours d'une période continue de 72 heures. Les premiers dommages enregistrés par l'Assuré déterminent le point de départ de la période de 72 heures.

L'établissement est défini par l'ensemble de biens appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

OBLIGATION SPECIALE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens assurés, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du présent contrat.

RESILIATION

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus au contrat, l'Assureur et l'assuré se réservent la faculté de résilier la présente garantie à tout moment.

La résiliation prendra effet (15) quinze jours après réception par l'assuré ou l'Assureur d'une notification faite par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire ou contre remise d'un récépissé.

Dans le cas où l'assuré userait de cette faculté, l'Assureur conservera la portion de prime acquise pour la période courue avec un minimum de 60 % (soixante pourcent) de la prime annuelle.

Dans le cas où l'Assureur userait de cette faculté, la partie de la prime non acquise pour la période courue sera remboursée à l'assuré.